

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-21 du 28 juillet 2006 des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-21 - Recueil du 28 juillet 2006

Sommaire

Préfecture	<u>. 7</u>
1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
1.1.1 bureau de la réglementation et des élections	7
2006-06-0670 - Renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale du centre national	de
formation des taxis (AP du 27 juin 2006)	7
2006-06-0671 - Renouvellement de l'agrément du centre de formation Fréjaville à Clermont-Ferr	and
(AP du 27 juin 2006)	8
2006-07-0678 - Composition de la commission départementale de conciliation en matière de ba	aux
d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal AP du16 juin 2006).	
2006-07-0679 - Habilitation funéraire de l'entreprise Bouyges à Bassignac le Haut (AP du 15 j	juin
20036)	. 10
d'Ussel AP du 6 juillet 2006)	. 12
(AP du 6 juillet 2006).	. 12
Montane (AP du 6 juillet 2006)	. 13
·	
2006 07 0740 Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de magasin Carrefour à Pr	. 14 rivo
2006-07-0741 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de La Po	. 17 oste
Pomnidou à Brive	15
A.G.S. à Cosneac (AP du 12 iuillet 2006).	. 15
2006-07-0747 - Modification de l'habilitation délivrée à la Ferme Equestre du Mialaret à Camps-	
Mathurin (AP du 19 juillet 2006).	. 16
2006-07-0748 - Habilitation délivrée à la société C.F.T.A. Centre Ouest à Brive (AP du 18 jui	illet
2006)	
2006-07-0749 - Agrément délivré à l'association Aventures Dordogne Nature à Argentat (AP du	18
juillet 2006)	
,	
l'aménagement de la RD 24 sur la commune du Lonzac	
	1.1.1 bureau de la réglementation et des libertés publiques

2006-07-0704 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'Egletons su
la commune de Rosiers-d'Egletons.
2006-07-0705 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude dans le cadre de
l'aménagement des RD 1089 et 26 sur les communes de Corrèze et St Priest-de-Gimel
2006-07-0706 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation nord-est de
Meymac
2006-07-0707 - Déclaration de cessibilité d'immeubles sur la commune de St-Ybard dans le cadre de
l'aménagement de la RD 902
commune de Brive
sur les communes de St Pantaléon-de-Larche et Ussac
2006-07-0729 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection d'un captage d'eau sur la
commune de Chavanac
2006-07-0732 - Agrément de M. Charles en qualité de garde particulier (AP du 12 juillet 2006) 21
2006-07-0753 - Vidange par la société hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.)de la retenue
hydroélectrique de Marèges sur la rivière la Dordogne (AP conjoint signé les 29 juin et 6 juillet 2006). 22
1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées
1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi
2006-07-0711 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départemental
d'équipement commercial - enseigne Flamary à Malemort (réunion du 10 juillet 2006).
2006-07-0712 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale
d'équipement commercial - enseigne France Rurale à Malemort (réunion du 10 juillet 2006)
2006-07-0713 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale
d'équipement commercial - enseigne Tousalon à Malemort (réunion du 10 juillet 2006)
1.2.2 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité 28
2006-07-0681 - Modification statutaire de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute
Corrèze (AP du 4 juillet 2006).
2006-07-0722 – Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Eygurande (Al
du 11 juillet 2006)
2006-07-0733 – Modification des statuts du SYMA A 89 Haute Corrèze (AP du 30 juin 2006) 29 1.2.3 bureau des dotations et du contrôle budgétaire
1.2.3 bureau des dotations et du contrôle budgétaire
2006-07-0709 — Regiement du budget primitir 2000 de la commune de Ligheyrac (AF du 6 junie 2006)
1.2.4 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat 31
2006-07-0731 - Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale 3
1.3 Service des moyens et de la logistique
1.3.1 bureau des moyens et de la logistique
2006-07-0752 - Fermeture des services fiscaux le 14 août 2006 (AP du 20 juillet 2006)
1.4 Services du cabinet
1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de
protection civile
2006-07-0682 - Renouvellement des membres de la commission consultative départementale de la
sécurité et de l'accessibilité (AP du 7 novembre 2005).
2006-07-0683 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité e
d'accessibilité (AP du 29 décembre 2005).
2006-07-0684 - Renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité
d'arrondissements (AP du 29 décembre 2005).
2006-07-0685 - Renouvellement des membres des commissions communales de sécurité e
d'accessibilité (AP du 29 décembre 2005)
2006-07-0686 – Institution de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle (AP du 29 décembre 2006)
2006-07-0687 - Renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la
commune de Brive (AP du 29 décembre 2006)
2006-07-0688 — Institution de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la
commune d'Ussel (AP du 29 décembre 2006)
2006-07-0689 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurite
contre les risques d'incendie de forêt, landes maquis et garrigue (AP du 29 décembre 2006)
2006-07-0691 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pou
l'homologation des enceintes sportives (AP du 29 décembre 2005)

	2006-07-0692 - Agrément à la formation aux premiers secours du 126ème R.I. de Brive (AP du 10 m.	ai
	2006)	ļ 5
	2006-07-0693 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'association départementale de	
	protection civile de la Corrèze (AP du 10 mai 2006).	6
	2006-07-0694 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'école de gendarmerie (AP du 1	.0
	mai 2006)	
	2006-07-0695 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'union départementale des amicale	
	des sapeurs-pompiers de la Corrèze (AP du 10 mai 2006)	: / 1a
	de l'équipement de la Corrèze (AP du 10 mai 2006)	
	2006-07-0697 - Liste des lauréats du brevet de moniteur national de premier secours (examen du 2	
	avril 2006)	
	2006-07-0698 - Liste des lauréats à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiqu	
	session 2006 (jury des 19 et 20 mai 2006).	8
2	Sous-préfecture de Brive 4	9
	2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme e	
	l'environnement4	
	2006-07-0754 - Renouvellement de l'agrément de M. Gout en qualité de garde-chasse por	
	l'association Varetz Espaces (AP du 16 juin 2006).	
	2006-07-0755 - Agrément de M. Jaubertou en qualité de garde chasse particulier pour le groupement	
_	de Tercelet à Turenne (AP du 30 juin 2006).	
<u>3</u>		2
	2006-07-0774 - Délégation de signature - modificatif n° 2 de la décision n° 177/2006 (décision du 3	
	mai 2006)	
	2006-07-0775 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité e	
	ce qui concerne les actes de radiation de leur compétence géographique (décision du 1er juillet 2006 modificatif n° 1 à la décision n° 3/2006)	
1		
<u>4</u>	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	
	4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	
	au bourg de la commune de Lacelle (autorisation du 13 juillet 2006)	
	2006-07-0751 - Enfouissement des réseaux HTA et BTA - Implantation d'un nouveau poste type PS	
	A (tarif jaune) "Tonnellerie Jammot" au bourg de la commune de Le Lonzac (autorisation du 24 juille	
	2006)	
	4.1.1 Bureau environnement	
	2006-07-0677 - Remaniement du réseau HTA et BTA - Implantation d'un nouveau poste type PSS	
	"Come", suite au contournement de Larche, sur les communes de Larche et St Pantaléon de Larch	
	(autorisation du 4 juillet 2006).	
	2006-07-0708 - Effacement du réseau BTA-HTA et implantation d'un nouveau poste PSS A au bour de la commune de La Tourette (autorisation du 7 juillet 2006)	
	2006-07-0728 - Remplacement du support 36 et du portique métallique 37 sur la ligne HTA 20 K	V
	"Tulle-Usine de Bar", sur les communes de Naves et Les Angles sur Corrèze (autorisation du 17 juille	
	2006)	
<u>5</u>		
	5.1 Santé-environnement 6	
	2006-07-0744 - Modification de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 déclarant d'utilité publique le	
	travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de St-Julien-le-Pélerin	à
	capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Cayre en vue de leur utilisation pou	
	la consommation humaine (AP du 11 juillet 2006).	
	2006-07-0745 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres d	
	protection et autorisation pour la commune de Chavanac à capter sous certaines conditions les eau	
	souterraines du captage de Puits de Broussat en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (A	
	du 18 juillet 2006). 6 5.2 Tutelle des établissements 6	
	5 2 1 Secteur médico-social	_/
	5.2.1 Secteur médico-social 6 2006-07-0710 - Extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail o	
	2006-07-0710 - Extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail c	de
		de 54

	portée par l'association pour le développement des foyers résidence d'Yvry-sur-Seine (AP du 17 juill	
	2006)	
	2006-07-0672 - Autorisation accordée à la clinique St-Germain à Brive en vue de poursuiv	
	l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique (AP du 26 juin 2006)	66
	départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006).	57
	2006-07-0674 - Concours sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers à l'établisseme	
	public départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006)	
	départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006).	57
	2006-07-0676 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à la maison de retraite de Beynat (avis du 04 juillet 2006).	
	2006-07-0725 - Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'établisseme	nt
	d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Corrèze (avis du 17 juillet 2006)	
	2006-07-0746 - Recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier	
	Cornil (avis du 21 juillet 2006).	
<u>6</u>	Direction départementale des services vétérinaires 6	
	6.1 Direction6	
	2006-07-0762 - Arrêté désignant le docteur Philippe Bardet, vétérinaire à Puy-Guillaume (63) e	
	qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 18 juillet 2006)	
<u>7</u>	Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse 7	
	7.1 Secrétariat	
	2006-07-0714 - Fixation du prix de la journée Centre des Monédières section formation	
	professionnelle pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).	70
	2006-07-0715 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.C-S.A.A.M unité de sensibilisation au travail et	
	l'entreprise pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).	
	2006-07-0716 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.CS.A.A.M unité d'hébergement collectif por	
	l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006)	
	2006-07-0717 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.C action éducative en milieu ouvert pour l'anno	
	2006 (AP du 6 juillet 2006)	12
	l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006)	
	2006-07-0719 - Arrêté portant fixation du prix de journée A.S.E.A.C placement familial spécialis	! J cá
	pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006)	
	2006-07-0720 - Arrêté portant fixation du prix de journée centre action éducative la Providence por	
	l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006)	
	2006-07-0721 - Arrêté portant fixation du prix de journée A.S.E.A.C S.A.A.M service extérieur jeune	
	pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006)	76
<u>8</u>	Mission inter-services de l'eau	7
	8.1 Service police de l'eau	÷
	2006-07-0756 - Aménagement de la route départementale 69 avec le carrefour giratoire du Pigeo	
	Blanc sur la route départementale 901 sur les communes de St-Pantaléon-de-Larche et Ussac (AP du 2	
	juin 2006).	
9	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin 8	
ŭ	2006-07-0758 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au cent	
	hospitalier de Brive de Mlle le Dr Astoul (AP du 23 juin 2006)	
	2006-07-0759 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au cent	
	hospitalier de Brive de M. le Dr Ollivier (AP du 23 juin 2006).	
	2006-07-0760 - Plan régional de santé publique du Limousin 2005-2008 (AP du30 juin 2006) 8	
<u>1</u> (
	2006-07-0767 - Délégation permanente de signature accordée à M. Audouard, directeur, chef of	
	département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 1).	
	2006-07-0768 - Délégation permanente de signature accordée à M. Audouard, directeur, chef de la contraction de la contra	
	département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement)	
	2006-07-0769 - Délégation permanente de signature accordée à M. Cheminet, adjoint au directer	
	régional des services pénitentaires de Bordeaux (décision du 27 juin 2006 - n° 1)	
	2006-07-0770-Délégation permanente de signature accordée à M. Cheminet, adjoint au directer	
	régional des services pénitentaires de Bordeaux (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement)	36

2006-07-0771 - Délégation permanente de signature accordée à Mme Martrenchar-Fournie
directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 1) 8
2006-07-0772-Délégation permanente de signature accordée à Mme Martrenchar-Fournier, directrice
adjointe au chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement) 8
2006-07-0773 - Délégation permanente de signature accordée aux permanenciers lors des astreinte
(décision du 27 juin 2006)
11 Préfecture de la région Limousin 88
2006-07-0763 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'actio
sociale (AP du 4 juillet 2006).
Réseau ferré de France 2006-07-0764 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Mazeaud su
2006-07-0764 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Mazeaud su
la commune de Brive (décision du 8 juin 2006)
2006-07-0765 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Sous Loche
sur la commune d'Ussel (décision du 8 juin 2006).
2006-07-0766 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Biscaye su
la commune de Varetz (décision du 8 juin 2006).
13 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse 9
2006-07-0757 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmaci
hospitalière au centre hospitalier de Gueret (avis du 10 juillet 2006).
14 Tribunal administratif de Limoges 9
2006-07-0761 - Délégation de pouvoirs accordés à des magistrats du tribunal administratif de Limoge
(décision du 17 juillet 2006).

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-06-0670 - Renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale du centre national de formation des taxis (AP du 27 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

Art. 1. - L'agrément du centre national de formation des taxis, dont le siège se trouve 46, rue Armand Carrel - 75019 Paris est renouvelé pour une période de trois ans sous le n° 2006-19-01 pour la gérance dans le département de la Corrèze d'un établissement de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés sont situés au centre de formation des apprentis des Treize Vents – 51, boulevard de la Lunade - 19000 Tulle, suite à la convention de mise à disposition entre le centre et la chambre des métiers de la Corrèze.

- Art. 2. • Devront être affichés dans les locaux, de manière visible par tous :
 - le numéro d'agrément;
 - les conditions financières des cours, le programme de formation ;
 - le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
 - Devra figurer sur toute correspondance, le numéro d'agrément.
- **Art. 3.** Le centre national de formation des taxis devra adresser aux services préfectoraux un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.
- **Art. 4.** Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément devra être signalée sans délai.
- **Art. 5.** Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise".

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2006

Le préfet,

Philippe Galli

2006-06-0671 - Renouvellement de l'agrément du centre de formation Fréjaville à Clermont-Ferrand (AP du 27 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	
Arrête :		

Art. 1. - L'agrément du centre de formation Fréjaville, dont le siège est situé 51 boulevard Côte Blatin – 63000 Clermont-Ferrand et représenté par M. Thierry Fréjaville, directeur pédagogique, est renouvelé pour une période de trois ans sous le n° 2006-19-02 pour assurer, dans le département de la Corrèze, la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés pour la formation sont situés à la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel – immeuble consulaire du Puy Pinçon à Tulle.

- Art. 2. • Devront être affichés dans les locaux, de manière visible par tous :
 - le numéro d'agrément;
 - les conditions financières des cours, le programme de formation ;
 - le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
 - Devra figurer sur toute correspondance, le numéro d'agrément.
- **Art. 3.** Le centre de formation Fréjaville devra adresser aux services préfectoraux un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.
- **Art. 4.** Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément, devra être signalée sans délai.
- **Art. 5.** Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise".

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2006

Le préfet,

Philippe Galli

2006-07-0678 - Composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal AP du16 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	
Arrête :		

Art. 1. – La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifiée ainsi qu'il suit :

*Représentants des bailleurs :

• Membres titulaires :

- M. Francis Obry, membre de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive, magasin But – rue Pasteur – 19360 Malemort-sur-Corrèze
- M. Henri Chassagne, membre de la chambre des métiers de la Corrèze,
 33 pré Pélissier 19200 Ussel

• Membres suppléants :

- M. Jean-Louis Périé, président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, Sarl Veyres-Périé - Hautefage – Poissac – 19000 Tulle
- M. Laurent Melin membre de la chambre de métiers de la Corrèze, coiffeur, 97 avenue Victor Hugo 19000 Tulle

*Représentants des locataires :

• Membres titulaires :

- M. Jean-Paul Servantie, membre de la chambre de métiers de la Corrèze, Boucher-charcutier – 2 place Lagueyrie – 19130 Objat
- M. Jacky Rivière, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, négociant en chaussures, 62 avenue Victor-Hugo 19000 Tulle

• Membres suppléants :

- M. André Chanonat, membre de la chambre de métiers de la Corrèze, 37 rue Jean Jaurès 19000 Tulle
- M. Gérard Noizat, membre de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive, Sarl Rigot-Noizat, 16 boulevard Brune 19100 Brive la Gaillarde

• Personnes qualifiées :

- titulaire :
- M. Jean Gratadour magistrat honoraire 6 rue Lachenal 19250 Meymac
- suppléant :
- Mme Céline Pagès-Couderc, juge chargée du service du tribunal d'instance d'Ussel
- Art. 2. Le mandat des membres de la commission expire le 8 avril 2008.
- **Art. 3.** La présidence est assurée par M. Jean Gratadoour, membre désigné au titre des personnes qualifiées, et à défaut, par Mme Céline Pagès-Couderc.
 - Art. 4. L'arrêté n° 2005-04-0326 du 8 avril 2005 modifié le 17 mai 2005 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-07-0679 - Habilitation funéraire de l'entreprise Bouyges à Bassignac le Haut (AP du 15 juin 20036).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête:

- **Art. 1.** L'entreprise individuelle de menuiserie, exploitée par M. Pierre Bouyges, dont le siège social est « le Sirieix » 19220 Bassignac le haut, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
 - Art. 2. Le numéro de l'habilitation est 06.19.201.
 - Art. 3. La durée de validité de la présente habilitation expire le 24 juin 2012

Article d'exécution

Tulle, le 15 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Denis Olagnon

2006-07-0680 - Habilitation funéraire de la S.A.R.L. Buisson-Penaud à Ussel (AP du 12 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

- **Art. 1.** La S.A.R.L. pompes funèbres Buisson-Penaud, exploitée par Mme Laetitia Penaud, dont le siège social est place Voltaire 19200 Ussel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
 - transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture des corbillards,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
 - Art. 2. Le numéro de l'habilitation est 06.19.239.
 - **Art. 3.** La durée de validité de la présente habilitation expire le 30 juin 2007.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Denis Olagnon

2006-07-0723 - Arrêté autorisant le	fonctionnement d	le l'entreprise GI	P MPA représe	ntée par
M. Serge Bourgeois à Tulle AP du 12 j	uillet 2006).			_

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que, depuis cette date, M. Bourgeois exerce notoirement les fonctions de dirigeant de l'entreprise G.I.P. M.P.A. et qu'il satisfait, dans ces conditions, aux exigences d'aptitudes professionnelles prévues par le décret susvisé du 6 septembre 2005 (ancienneté antérieure au 9 septembre 2005,

Arrête:

- **Art. 1.** Conformément aux dispositions du décret susvisé du 6 septembre 2005, l'entreprise G.I.P. M.P.A. sise 27 avenue Winston Churchill à Tulle, représentée par M. Serge Bourgeois, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.
 - Art. 2. L'arrêté susvisé du 6 octobre 2005 est abrogé

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0730 - Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête:

- Art. 1. La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifiée ainsi qu'il suit :
- Président : titulaire : Mme Jacqueline Tepaz, vice-président du tribunal de grande instance de Tulle,
 suppléant : Mme Christina Milon, vice-président du tribunal de grande instance de Tulle,
 désignées par M. le premier président de la cour d'appel de Limoges

Membres:

- 1° titulaire : M. Michel Huart, maire de Lanteuil,
 - suppléant : M.Elie Bousseyrol, maire d'Orliac de Bar,

désignés par M. le président de l'association départementale des maires,

2° - titulaire : M. Bertrand de Grasse,

- suppléant : M. Abdel Kader Mechekhar,

désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,

- 3° titulaire : M. Marcel Graziani, comme personnalité qualifiée,
 - suppléant : M. Claude Moreau, comme personnalité qualifiée.
- **Art. 2.** Le mandat membres de la commission, titulaires et suppléants, expire le 29 décembre 2008.

Le chef du bureau de la réglementation et des élections assure son secrétariat et assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Art. 3. - L'arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 29 décembre 2005 est abrogée.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0735 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du commissariat de police d'Ussel AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	

Arrête:

- **Art. 1.** Le commissariat de police sis 7 avenue Carnot 19200 Ussel est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 19 mai 2006.
- **Art. 2.** M. le chef de la circonscription de sécurité publique d'Ussel est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- Art. 3. Le public est informé du système de vidéosurveillance par un affichage sur la porte d'entrée du commissariat.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0736 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie Katior à Ussel (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

- **Art. 1.** La bijouterie Katior sise 5 avenue Carnot 19200 Ussel est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 24 avril 2006, complétée le 2 juin 2006.
 - **Art. 2.** Mme Catherine Clouzard est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trois semaines avant ré-enregistrement.

- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Art. 5.** Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affiche à l'entrée du magasin.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0737 - Implantation d'un système de vidéosurveillance sur l'aire de service de Vitrac-sur-Montane (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête:

- **Art. 1.** La société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à implanter sur l'aire de service de la Corrèze sise à Vitrac-sur-Montane le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 23 février 2006.
- **Art. 2.** MM. les chefs du district de Thenon, d'Ussel et M. le chef du service exploitation et sécurité à Ussac sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré sur cassettes vidéo. La durée maximale de conservation des images est d'un mois avant ré-enregistrement.
- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Art. 5.** Le public sera informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0738 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Defodis à Chamberet (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

- **Art. 1.** Le supermarché Sarl Defodis sis route de Treignac à Chamberet est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande le 25 avril 2006.
- **Art. 2.** M. Decoux Gérard et Mmes Fourquet Christine, Decoux Julie et Decoux Marie sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est d'une semaine avant ré-enregistrement.
- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Art. 5.** Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée et à la sortie de l'établissement ainsi que sur les rayons concernés.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0739 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Décathlon à Brive (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	

Arrête:

- **Art. 1.** Le magasin Décathlon sis Zac du Mazaud RN 89 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 12 avril 2006.
 - **Art. 2.** MM. Simon et Vacherie sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est de deux semaines avant ré-enregistrement.
- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Art. 5.** Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.
 - Art. 6. L'arrêté du 11 janvier 2006 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0740 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de magasin Carrefour à Brive (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	
Arrête :		

Art. 1. – Le magasin Carrefour sis rond-point du Teinchurier – 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande parvenue dans mes services le 6 juin 2006.

- Art. 2. MM. Didier Bocchi et Richard Couturier sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré sur cassettes. La durée maximale de conservation des images est d'un mois avant ré-enregistrement.
- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Art. 5. Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.
 - **Art. 6.** Les arrêtés n° 98-001 du 7 janvier 1998 et n° A2000-076 du 16 novembre 2000 sont abrogés.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0741 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de La Poste Pompidou à Brive.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête:

- **Art. 1.** L'agence La Poste Brive Pompidou sise 94 avenue Pompidou 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 13 mars 2006.
 - Art. 2. M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours avant ré-enregistrement.
- **Art. 4.** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Art. 5.** Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.
 - Art. 6. L'arrêté n° A2000-065 du 26 octobre 2000 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0742 - Autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage A.G.S. à Cosncac (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que, depuis cette date, M. Bordas exerce notoirement les fonctions de dirigeant de l'entreprise A.G.S. et qu'il satisfait, dans ces conditions, aux exigences d'aptitude professionnelles prévues par le décret

susvisé du 6 septembre 2005 (ancienneté de deux ans au moins antérieurement au 9 septembre 2005).

Arrête:

- **Art. 1.** Conformément aux dispositions du décret susvisé du 6 septembre 2005 l'entreprise A.G.S. sise « Puy Tudole » à Cosnac, représentée par M. Patrick Bordas est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.
 - Art. 2. L'arrêté du 15 octobre 2002 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0743 - Autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage P.I.P.S. à Tulle (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que, depuis cette date, M. Torrecillas exerce notoirement les fonctions de dirigeant de l'entreprise P.I.P.S. et qu'il satisfait, dans ces conditions, aux exigences d'aptitude professionnelles prévues par le décret susvisé du 6 septembre 2005 (ancienneté de 2 ans au moins antérieurement au 9 septembre 2005).

Arrête:

- **Art.1.** Conformément aux dispositions du décret susvisé du 9 septembre 2005 l'entreprise P.I.P.S.. sise Zone Industrielle de Mulatet à Tulle, représentée par M. Alain Torrecillas, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.
 - Art.2. L'arrêté du 24 mai 2005 est abrogé.

Article d'exécution.

Arrête:

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0747 - Modification de l'habilitation délivrée à la Ferme Equestre du Mialaret à Camps-St-Mathurin (AP du 19 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 97-37 du 12 février 1997 délivrant l'habilitation n° HA.019.97.0003 est modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA.019.97.0003 est délivrée à «la Ferme Equestre du Mialaret», S.A.R.L. centre d'activité de loisirs et d'hébergements dont le siège social est 19430 Camps – St-Mathurin.

Les personnes chargées de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont MM. Guy et Olivier Segol, gestionnaires co-gérants. »

Art. 2. - Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0748 - Habilitation délivrée à la société C.F.T.A. Centre Ouest à Brive (AP du 18 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
Arrête :		

Art. 1. - L'habilitation n° HA.019.06.0001 est délivrée à la société « C.F.T.A. Centre Ouest » dont le siège social se situe à dans la zone industrielle Beauregard à Brive.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jean-Pierre Bonnet, président de cette société domicilié à St Médard d'Eyrans (33).

- Art. 2. La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Centre Atlantique de Brive.
- Art. 3. L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de Codeve Insurance Company Limited.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0749 - Agrément délivré à l'association Aventures Dordogne Nature à Argentat (AP du 18 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	

Art. 1. - L'agrément de tourisme de l'association n° AG.019.06.0001 est délivrée à l'association « Aventures Dordogne Nature » dont le siège est à Argentat.

La personne dirigeant l'activité touristique est Mlle Noémie Rabier, attachée de direction de l'association.

- Art. 2. La garantie financière est apportée par le Crédit Coopératif à Brive (19).
- Art. 3. L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès la M.A.I.F. à Laguenne (19).

Tulle, le 18 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0750 - Autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage S.I.S. (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la (Corrèze,			

Considérant que, depuis cette date, M. Vinatier exerce notoirement les fonctions de dirigeant de l'entreprise S.I.S. et qu'il satisfait, dans ces conditions, aux exigences d'aptitude professionnelles prévues par le décret susvisé du 6 septembre 2005 (ancienneté de deux ans au moins antérieurement au 9 septembre 2005).

Arrête:

- **Art. 1.** Conformément aux dispositions du décret susvisé du 6 septembre 2005 l'entreprise S.I.S. sise Les Rivaux à Ussac, représentée par M. Jean-Claude Vinatier, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.
 - Art. 2. L'arrêté du 29 septembre 2000 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-07-0699 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude dans le cadre de la réalisation de la rocade d'Egletons sur la commne de Rosiers d'Egletons.

Par arrêté du 28 avril 2006 a été autorisée la pénétration dans les propriétés privées pour étude concernant le travail public suivant : réalisation de la rocade d'Egletons ; section RN 89/ RD 16, commune de Rosiers d'Egletons.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2006-07-0700 - Occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources en eau sur les communes de Sarroux et St-Victour.

Par arrêté du 7 avril 2006 a été autorisée l'occupation temporaire de terrains privés pour la réalisation du travail public suivant : réalisation de forages de reconnaissance suivis d'essais de débit dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources en eau, communes de Sarroux et St-Victour.

Ce projet est poursuivi par le syndicat d'alimentation en eau potable de Bort-les-Orgues.

2006-07-0701 - Déclaration d'utilité publique concernant les acquisitions immobilières pour la réalisation de la ZAC du Bourg à St Pantaléon-de-Larche.

Par arrêté du 16 juin 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de la ZAC du bourg à St Pantaléon-de-Larche.

Ce projet est poursuivi par la commune de St Pantaléon-de-Larche qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

2006-07-0702 - Déclaration de cessibilité d'un immeuble destiné à l'aménagement de la RD 901, sur la commune de Varetz.

Par arrêté du 12 mai 2006 un immeuble a été déclaré cessible dans la commune de Varetz. Il est destiné à l'aménagement de la RD N° 901 entre la Barrière de St Laurent et La Nau, commune de Varetz.

L'intégralité de l'arrêté peut être accédée par les personnes y ayant intérêt dans les services de la préfecture (bureau D.R.L.P.3) dans ceux du conseil général ainsi qu'à la mairie de Varetz.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2006-07-0703 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privée pour étude concernant l'aménagement de la RD 24 sur la commune du Lonzac.

Par arrêté du 27 mars 2006 a été autorisée la pénétration dans les propriétés privées pour étude concernant le travail public suivant : aménagement de la RD N° 24, commune du Lonzac.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2006-07-0704 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'Egletons sur la commune de Rosiers-d'Egletons.

Par arrêté du 13 juin 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : projet d'aménagement de la rocade sud d'Egletons, entre la RN 89 et la RD 16 ; commune de Rosiers-d'Egletons.

Cet acte emporte suppression du passage à niveau N° 24 du Pont des Clercs.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

2006-07-0705 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude dans le cadre de l'aménagement des RD 1089 et 26 sur les communes de Corrèze et St Priest-de-Gimel.

Par arrêté du 30 juin 2006 a été autorisée la pénétration dans les propriétés privées pour étude concernant le travail public suivant : aménagement des RD N° 1089 et 26, communes de Corrèze et St Priest-de-Gimel.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2006-07-0706 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation nordest de Meymac.

Par arrêté du 28 juin 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : projet d'aménagement de la déviation nord et est de Meymac, entre la RD N° 36^E et la RD 979.

Cet acte emporte mise en compatibilité du P.O.S. (valant P.L.U.) de la commune de Meymac avec le projet.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

2006-07-0707 - Déclaration de cessibilité d'immeubles sur la commune de St-Ybard dans le cadre de l'aménagement de la RD 902.

Par arrêtés (2) du 12 mai 2006 divers immeubles ont été déclarés cessibles dans la commune de St-Ybard. Ils sont destinés à l'aménagement de la RD N° 902, au lieu-dit « Le Claud » à St-Ybard.

L'intégralité des arrêtés peut être accédée par les personnes y ayant intérêt dans les services de la préfecture (bureau D.R.L.P.3) dans ceux du conseil général ainsi qu'à la mairie de St-Ybard.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2006-07-0726 - Déclaration d'utilité publique pour la construction d'une salle polyvalente sur la commune de Brive.

Par arrêté du 12 juillet 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : construction d'une salle polyvalente dénommée « Espace Chadourne » qui permettra le développement des activités du monde associatif, au lieu-dit « Lacombe », commune de Brive.

Ce projet est poursuivi par la commune de Brive qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

2006-07-0727 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la RD N°69 sur les communes de St Pantaléon-de-Larche et Ussac.

Par arrêté du 12 juillet 2006 a été déclaré d'utilité publique, le projet suivant : projet d'aménagement de la déviation de la RD N° 69, du giratoire du pigeon blanc aux granges, communes de St Pantaléon de Larche et Ussac.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

2006-07-0729 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection d'un captage d'eau sur la commune de Chavanac.

Par arrêté du 18 juillet 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de « Broussat ». Ce projet sera poursuivit par la commune de Chavanac.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chavanac.

2006-07-0732 - Agrément de M. Charles en qualité de garde particulier (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Tulle et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 437-13, L428-21) du code de l'environnement,

Arrête:

- **Art. 1. -** M. Sébastien Charles, né le 8 décembre 1977 à Mauriac (15), domicilié Le Bonnet rouge 19700 Lagrauliere, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien Charles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
 - Art. 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- **Art. 4.** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien Charles doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- **Art. 5.** Ses compétences sont strictement limitées aux propriétés ou territoires dont le groupement détient les droits de chasse.
- **Art. 6.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien Charles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- **Art. 7.** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0753 - Vidange par la société hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.)de la retenue hydroélectrique de Marèges sur la rivière la Dordogne (AP conjoint signé les 29 juin et 6 juillet 2006).

Les préfets de la Corrèze et du Cantal,

Considérant que cette opération de vidange décennale réglementaire avec réalisation de travaux annexes indispensables pour garantir la pérennité du barrage et des ouvrages annexes, relève de la nomenclature "eau" sous la rubrique 2.6.2 (titre 2 - eaux superficielles) conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'agissant de la vidange périodique d'un barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 millions de mètres cubes (barrage de Marèges : hauteur 82 mètres et volume de la retenue : 47 millions de m³) ;

Arrêtent:

Art. 1. - La Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.) est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange du barrage de la retenue hydroélectrique concédée de Marèges à partir du 7 août 2006 jusqu'au 7 septembre 2006.

TITRE 1 - MODALITES DE LA VIDANGE

Art. 2. - Préalablement à la vidange elle-même, le plan d'eau est abaissé progressivement par turbinage de la tranche d'exploitation comprise entre la cote de retenue normale 417 NGF et la cote minimale d'exploitation 390 NGF

La vidange commence lorsque la retenue a atteint la cote 390 NGF et à partir du 7 août 2006. Elle se déroule comme suit :

Un apport d'eau claire sera effectué au niveau de la restitution EDF de Val Beneyte (4 à 5 m3/s) dès la cote 375 NGF.

L a vitesse d'abaissement du plan d'eau sera de 6 cm/h et réduite à 5 cm/h entre la Diège et Val Beneyte.

- Art. 3. Il est créé un comité de pilotage dont le rôle est le suivant :
- s'assurer du respect des dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation de vidange ;
- évaluer en temps réel l'impact de la vidange sur l'environnement sur la base des éléments fournis par la S.H.E.M.. La nature, la forme et le mode de transmission des données feront l'objet d'un accord préalable entre le comité de pilotage et l'exploitant ;
- indiquer à l'exploitant des objectifs réalistes en fonction des moyens disponibles en matière de qualité des eaux, et en cas d'impossibilité avérée de proposer la suspension provisoire de l'opération de vidange ;
- indiquer à l'exploitant des objectifs réalistes en fonction des moyens disponibles en matière de gestion piscicole, notamment en adaptant les modalités de pêche.

Pour ce faire, le comité a la possibilité d'adapter les dispositions prévues dans le protocole de suivi de qualité des eaux annexé au présent arrêté. Ces adaptations peuvent notamment porter sur l'augmentation ou la diminution de la fréquence des mesures prévues.

A tout moment, le comité de pilotage pourra prendre l'attache des services non représentés (DIR.EN. Auvergne, DIR.EN. Limousin et la D.R.I.R.E.) et des intervenants extérieurs (laboratoire, pêcheurs, unités spécialisées, ...) pour examiner des points particuliers.

Ce comité est présidé par le chef de la mission interservices de l'eau de la Corrèze ou son représentant ; il est composé de représentants :

- des fédérations de pêche de la Corrèze et du Cantal,

- des associations de pêche locales,
- de la délégation régionale du conseil supérieur de la pêche,
- des gardes du conseil supérieur de la pêche,
- de l'établissement public interdépartemental de la Dordogne (E.PI.DOR.),
- des missions interservices de l'eau de la Corrèze et du Cantal,
- des services environnement des conseils généraux de la Corrèze et du Cantal,
- de la direction des services vétérinaires de la Corrèze,
- de la direction des services vétérinaires du Cantal,
- d' électricité de France.
- de la société hydroélectrique du Midi.

Le comité de pilotage aura un rôle consultatif. Les avis de ce comité ne se substituent en aucune façon aux décisions des administrations responsables de la police de l'eau ou de la pêche.

Art. 4. – L'a-sec au pied du barrage de Marèges est maintenu pendant deux semaines environ afin de permettre l'inspection des installations et la réalisation des travaux d'entretien autorisés par la D.R.I.R.E. Limousin.

Ces opérations comportent :

la visite d'inspection détaillée réglementaire par la D.R.I.R.E. Limousin, dans le cadre de l'application de la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique

les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 5. – Après achèvement des travaux, la remise en eau de la retenue de Marèges aura lieu par fermeture progressive des vannes de fond et sera assurée essentiellement par le fonctionnement des aménagements hydroélectriques situés à l'amont de Marèges.

TITRE II - INFORMATION DES SERVICES

- **Art. 6.** La société hydroélectrique du midi doit informer au moins huit jours à l'avance du jour et l'heure auxquels commence l'opération de vidange soit lorsque le plan d'eau atteindra la cote 390 NGF (cote minimale d'exploitation) :
 - le préfet de la Corrèze,
 - le préfet du Cantal,
 - le président du conseil général de la Corrèze,
 - le président du conseil général du Cantal,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Auvergne,
 - le directeur régional de l'environnement du Limousin,
 - le directeur régional de l'environnement de l'Auvergne,
 - le directeur régional des affaires culturelles du Limousin,
 - le directeur régional des affaires culturelles de l'Auvergne,
 - le chef de la mission interservices de l'eau (D.D.E.-D.D.A.S.S.) de la Corrèze,
 - le chef de la mission interservices de l'eau (D.D.E.-D.D.A.S.S.) du Cantal,
 - le directeur des services vétérinaires de la Corrèze,
 - le directeur des services vétérinaires du Cantal,
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Corrèze
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Cantal
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal
 - le commandant des groupements de gendarmerie de la Corrèze
 - le commandant des groupements de gendarmerie du Cantal
 - les maires des communes de la Corrèze : Bort-les-Orgues, St-Julien-près-Bort, Roche-le-Peyroux, Ste-

Marie-Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac,

- les maires des communes du Cantal : Madic, Champagnac-les-Mines, St-Pierre, Veyrières, Arches, Chalvignac,
- le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze,
- le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cantal,
 - le délégué du conseil supérieur de la pêche Auvergne-Limousin,
 - le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
 - le directeur de l'établissement public interdépartemental de la Dordogne (E.P.I.DOR),
 - le directeur départemental de l'office national des forêts de la Corrèze,
 - le directeur départemental de l'office national des forêts du Cantal.

Les mêmes destinataires seront informés dans les meilleurs délais du commencement du remplissage.

Les DIR.EN. sont chargées, si elles le jugent utile et nécessaire, d'informer les différentes associations environnementales concernées par la vidange.

TITRE III - PREVENTION DES NUISANCES

Art. 7. – Suivi de la qualité des eaux

La qualité des eaux est contrôlée, aux frais de la Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.), sur la base du protocole mis au point avec les services et les organismes compétents (joint en Annexe 1 du présent arrêté) et des recommandations fournies par le comité de pilotage.

Art. 8. - Mesures correctives

Après la remise en eau de la retenue de Marèges, une partie ou la totalité du rempoissonnement peut être assurée par les sujets qui seront maintenus dans le cours d'eau naturel de la Dordogne et le batardeau amont. Un rempoissonnement complémentaire sera assuré dans le cadre d'une convention avec la fédération de pêche.

Art. 9. - Mesures de police

La pénétration du public sur les terrains dénoyés de la retenue de Marèges, la navigation, toute autre activité nautique, sportive, de tourisme, et la pêche sur la retenue sont interdites à partir de la publication du présent arrêté.

Ces dispositions resteront en vigueur pendant toute l'opération de vidange et jusqu'à ce que le niveau du plan d'eau soit remonté à une côte au moins égale à 390 NGF.

Les interdictions définies aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux agents de la S.H.E.M., d'E.D.F., du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la gendarmerie, de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., de la D.R.A.C., du conseil supérieur de la pêche, des services de secours (pompiers et S.M.U.R.), de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.) ainsi qu'aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte du pétitionnaire dans les limites respectives de leurs compétences ou missions.

TITRE IV - MESURES DE PUBLICICITE ET D'EXECUTION

- Art. 10. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **Art. 1&. -** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Art. 12. Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de chacune des communes suivantes :

- Bort-les-Orgues, St-Julien-près-Bort, Roche-le-Peyroux, Ste-Marie-Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac (Corrèze)
 - Madic, Champagnac-les-Mines, St-Pierre, Veyrières, Arches, Chalvignac (Cantal)

ainsi que par les soins de la Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.), au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques de Marèges.

Le présent arrêté doit également faire l'objet d'un avis inséré par les soins des préfets de la Corrèze et du Cantal et aux frais de la Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.) dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Cantal afin d'informer le public de la durée des opérations et des interdictions ainsi fixées.

Article d'exécution.

Aurillac, le 29 juin 2006

Tulle, le 6 juillet 2006

Pour le préfet du Cantal et par délégation, Le secrétaire général, Pour le préfet du Cantal et par délégation, Le secrétaire général,

Christian Pouget

Laurent Pellegrin

Annexe - Protocole de suivi de la qualité de l'eau pendant la vidange août-septembre 2006

- 1) Mesures
- a) Stations de mesures

Les prélèvements seront effectués aux emplacements suivants : station VB : à l'usine E.D.F. de Val Beneyte.

- station 0 : en amont immédiat du barrage 50 m en amont du batardeau ;
- station 1 : en sortie des vannes de vidange,
- station 2 : à 250 m en aval du barrage, au niveau de la passerelle menant à l'usine de Saint-Pierre,
- station 3 : au pont de Vernéjoux,
- station 3 bis : implantée dans le barrage de l'Aigle qui ne sera activée que sur demande du comité de suivi ,en particulier si une mortalité de poissons survenait dans le barrage de l'Aigle.
 - b) Paramètres à analyser

La station VB située à la restitution de Val Beneyte fera l'objet d'un suivi allégé qui portera uniquement sur l'oxygène dissous. Par contre, des prélèvement seront réalisés et analysés ultérieurement pour le NH4+. Ce suivi sera arrêté après le passage de la queue de la retenue au niveau de Val Beneyte.

Pour les autres stations, le suivi portera sur les 5 paramètres suivant :

- température de l'eau (T°c);
- pH;
- concentration et taux de saturation en Oxygène dissous (02 dissous) ;
- matières en suspension (MES);
- ammoniaque (NH₄⁺).

à la station 3 en plus des paramètres précédents :

- fer total;
- manganèse ;
- azote total;
- orthophosphates (PO₄---) et Phosphore total.

Le tableau présenté ci-après résume le protocole de suivi de la vidange de 2006.

	Chasse	Stations		se Stations				
	PARAMETRES	VB	0	1	2	3	Fréquence des mesures	Observations
Chasse préalable	température, oxygène dissous, pH, MES, ammoniaque		X	X	X	X	1 mesure avant et après la chasse à la station 0 1 mesure toutes les demi-heures aux stations 1 ; 2 et 3	
Vidange (phase d'abaisse-	température, oxygène dissous, pH	X	X	X	X	X	Enregistrement pas de temps 15' à la station 2 Pour les autres stations : mesures sur place toutes les 6 à 12 heures.	Suivi de la station VB entre les cotes 390 et 374 environ
ment)	matières en suspension, ammoniaque		X	X	X	X	Enregistrement pas de temps 15' à la station 2 Pour les autres stations : mesures sur place toutes les 6 à 12 heures.	A la station VB,des prélèvements seront réalisés et analysés ultérieurement pour le NH4+.
	azote total, orthophosphates et phosphore total					X	Prise d'un échantillon par jour.	Analyse ultérieure en laboratoire
	fer et manganèse					X	Prise d'un échantillon par jour.	Analyse ultérieure en laboratoire
Passage du culot	température, oxygène dissous, pH, MES, ammoniaque			X	X	X	Enregistrement pas de temps 15' à la station 2 Pour les autres stations : mesures sur place toutes les deux heures, heures ou demi-heures en fonction des valeurs.	
	azote total, orthophosphates et phosphore total					X	Prise d'un échantillon au passage du culot	Analyse ultérieure en laboratoire
	fer et manganèse					X	Prise d'un échantillon au passage du culot	Analyse ultérieure en laboratoire
A sec	température, oxygène dissous, pH, MES, ammoniaque			X	X	X	Enregistrement pas de temps 15' à la station 2 Pour les autres stations : 1 mesure et 1 prélèvement par jour, 2 mesures en cas d'hydraulicité importante	

c) Valeurs d'alerte

Valeurs mesurées à la station 2

Paramètres	Valeurs instantanées	Moyennes sur 1 heure	Alerte
	Maxi admissibles	Maxi admissibles	
T°c			
O ₂ mg/l	3	5	02<6 mg/l
MES g/l	8	5	MES>4 g/l
NH ₄ mg/l	3	2	NH4>1
			mg/l
Mn mg/l		1	Mn>0,5
			mg/l
Fe mg/l		1,5	Fe>1 mg/l

DIFFUSION DE RESULTATS DE QUALITE D'EAU

Les résultats seront communiqués au comité de pilotage local par télécopie ou e.mail.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-07-0711 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Flamary à Malemort (réunion du 10 juillet 2006).

Réunie le 10 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A.R.L. Flamary & Fils, qui agit en qualité de propriétaire et exploitante du magasin, représentée par M. Jean-Claude Flamary, son gérant, l'autorisation de procéder à l'extension d'un magasin de meubles, exploité Route nationale 89 à Malemort sous l'enseigne "Flamary". La surface de vente totale après extension sera portée de

500 m² à 1 000 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Malemort.

2006-07-0712 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne France Rurale à Malemort (réunion du 10 juillet 2006).

Réunie le 10 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la S.C.I. Dumas Méchain Immobilier, qui agit en qualité de futur propriétaire, représentée par Melle Magali Dumas, co-gérante, et à la Sa Agricentre Dumas, qui agit en qualité de futur exploitant, représentée par M. Jean-Jacques Dumas, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à la création d'un libre service agricole, présentant 974 m² de surface totale de vente, qui sera exploité 8 avenue de la Libération à Malemort, sous l'enseigne « France Rurale ».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Malemort.

2006-07-0713 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Tousalon à Malemort (réunion du 10 juillet 2006).

Réunie le 10 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. Am-Co, qui agit en qualité d'actuelle et future exploitante du magasin, représentée par M. Jean-Louis Bachellerie, son président-directeur général, l'autorisation de procéder à l'extension de 177 m² de la surface de vente du magasin de meubles, literies et salons, exploité Route de Tulle - ZI du Moulin à Malemort sous l'enseigne "Tousalon". La surface de vente totale après extension sera portée de 920 m² à 1 097 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Malemort.

1.2.2 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-07-0681 - Modification statutaire de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze (AP du 4 juillet 2006).

Haute-Correze (Ar du 4 juniet 2000).
Le préfet de la Corrèze,
Arrête :
Art. 1 Les statuts de la communauté de communes d'Ussel, Meymac, Haute-Corrèze, sont modifiés de la façon suivante, pour ce qui concerne l'article 6 B 3 relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement :
Suppression de la compétence: "étude des conséquences financières et des coûts d'un service public d'assainissement non collectif"
Ajout de la compétence: "mise en place d'un service public d'assainissement non collectif".
Le reste sans changement.
Art. 2 Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.
Article d'exécution.
Tulle, le 4 juillet 2006
Philippe Galli
2006-07-0722 — Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Eygurande (AP du 11 juillet 2006).
Le préfet de la Corrèze,
Arrête:
Art. 1 Les articles 4 et 6 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, sont modifiés ainsi qu'il suit :
"Art. 4. – Le conseil de communauté est composé de 15 membres, répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges	Total de voix par commune
	par communes	
Aix	2	4
Couffy	1	2
Eygurande	3	6
Feyt	1	2
Lamaziere-Haute	1	2
Laroche-près-Feyt	1	2
Merlines	3	6
Monestier-Merlines	2	4
Saint-Pardoux-le-Neuf	1	2

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué (s) titulaires (s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé de 7 membres : 1 président, 2 viceprésidents, 1 secrétaire et 3 membres.

Art. 6. – Compétences de la communauté

Le paragraphe B – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées les compétences ci-après :

- 2 « eau et assainissement » création d'un Service Public d'assainissement non collectif (SPANC)
- 3 « tourisme, culture et communication » Création et gestion d'un gîte étape sur la commune de COUFFY
- 5 « Actions en faveur des personnes âgées »
 Acquisition d'un immeuble au profit de l'E.H.P.A.D. du Parc, commune d' EYGURANDE

Le paragraphe 8 est complété par : « mise en place d'un espace jeunes."

- Art. 2 Les autres dispositions statutaires restent inchangées.
- Art. 3.- Un exemplaire des statuts modifiés et des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 11 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0733 – Modification des statuts du SYMA A 89 Haute Corrèze (AP du 30 juin 2006).

Le	préfet	de	la	Corrèze,	
----	--------	----	----	----------	--

Arrête:

Art. 1. - Les statuts du syndicat mixte « SYMA A89 - Haute Corrèze » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Est ajoutée la compétence suivante à l'article 2 " Objet du syndicat" :

- propriété, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome d'Ussel Thalamy.
- **Art. 2. -** Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.
- **Art. 3. -** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 30 juin 2006

Philippe Galli

1.2.3 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

2006-07-0709 – Règlement du budget primitif 2006 de la commune de Ligneyrac (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

Art. 1. - Le budget primitif 2006 de la commune de Ligneyrac est réglé comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES du Limousin.

Budget principal - Annexe

Commune de Ligneyrac
Proposition de budget primitif pour 2006

FONCT	FIONNEMENT	
	Recettes de fonctionnement	391 085,84
c/70	Produits des services et du domaine	200,00
c/73	Impôts et taxes	65 957,00
c/74	Dotations, subventions et participations	60 975,00
c/75	Autres produits de gestion courante	8 200,00
"013"	Atténuation de charges	0,00
c/76	Produits financiers (sauf ICNE)	0,00
c/77	Produits exceptionnels	0,00
002	Résultats antérieurs reportés	255 753,84
	Charges de fonctionnement	267 161,26
"011"	Charges à caractere général	152 000,00
"012"	Charges de personnel	30 000,00
"014"	Atténuation de produits	2 500,00
c/65	Autres charges de gestion courante	36 000,00
c/66	Charges financières	2 634,24
c/67	Charges exceptionnelles	6 500,00
c/68	Dotations aux amort. et provsions	17 497,02
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	20 030,00
	Solde de fonctionnement (I)	123 924,58
	TISSEMENT	
	es d'investissement	48 237,14
10	Dot. Fonds & réserves (sauf 1068)	24 170,55
1068	Affectation N-1	1 129,62
13	Subventions d'investissement	5 439,95
28	Amortissement des immobilisations	17 497,02
Dépen	ses d'investissement	22 835,45
001	résultat N-1 reporté	1 129,62
16	Remboursements d'emprunts	13 505,83
23	Immobilisations en cours	8 200,00

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

1.2.4 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

2006-07-0731 - Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale .

Le préfet de la Corrèze,
Arrête
Art.1. - L'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 1998 est modifié comme suit :
Représentant de la poste : - M. Philippe Barbe, directeur départemental de la poste
Art. 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1998 modifié demeurent inchangées.
Article d'exécution.
Tulle, le 4 juillet 2006
Philippe Galli

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-07-0752 - Fermeture des services fiscaux le 14 août 2006 (AP du 20 juillet 2006).

Le préfet de la Co	rrèze,				
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 •	
Arrête :					

- Art. 1. Les postes comptables suivants seront fermés au public le 14 août 2006 :
 - les services des impôts des entreprises de Brive-est, Brive-ouest, Tulle et Ussel;
 - les conservations des hypothèques de Brive et de Tulle.
- **Art. 2.** Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2006-07-0682 - Renouvellement des membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (AP du 7 novembre 2005).

Le préfet de la Corrèze,		
Arrête :		

Art. 1. - Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité compétente au plan départemental pour émettre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas ou des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122.19 à R 122.29 et R 123.1 à R 123.55 du code de la construction et de l'habitation.
 - L'accessibilité aux personnes handicapées :
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111.19.3, R 111.19.5, R 111.19.7 et R 111.19.10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R 111.16 et R 111.18.4 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235.3.18 du code du travail ;
- les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées aux voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique qui ne peuvent satisfaire aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 99-756 du 31 août 1999, pris en application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235.4.17 du code du travail.
 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321.6 du Code forestier.
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42.1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994.
- La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport conformément aux dispositions de l'article L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
 - **Art. 2. -** La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Il peut la consulter :

- a) Sur toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
- la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
- l'élaboration du plan ORSEC;
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.
- Art. 3. Dans le domaine de la sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public que si les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Art. 4. - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- 1. Pour toutes les attributions de la commission :
- a) 10 représentants des services de l'Etat ou leur suppléant :
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son adjoint, fonctionnaire de catégorie A;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - le directeur départemental de la concurrence de la consommation, et de la répression des fraudes ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports.
 - b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.
 - c) Par délibération du conseil général :
 - Membres titulaires :
 - M. Georges Mouly, conseiller général du canton de Tulle campagne sud ;
 - M. Henri Salvant, conseiller général du canton de Meyssac ;
 - M. Philippe Nauche, conseiller général du canton de Brive nord ouest.
 - Membres suppléants :
 - M. Bertrand Chassagnard, conseiller général du canton de Lapleau ;
 - M. Marcel Mouly, conseiller général du canton de Vigeois ;
 - M. Jacques Descargues, conseiller général du canton de Beaulieu.
 - d) Par désignation du président de l'association des maires :
 - Membres titulaires :
 - M. Arnaud Collignon, maire de la commune de Chanac les Mines ;
 - M. Roger Brousse, maire de la commune de Seilhac;
 - M. Jean Pierre Tintignac, maire de la commune de St-Paul.

- Membres suppléants :
- M. Christian Dumond, maire de la commune des Angles;
- M. Serge Virsolvy, maire de la commune de Beaumont ;
- M. Jean Mouzat, maire de la commune de Chanteix.
- 2. En fonction des affaires traitées :
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut, le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par le vice-président ou à défaut par le membre du comité qu'il aura désigné.
 - 3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - Membre titulaire : M. Henri Turlier, représentant de la profession d'architecte,
 - Membre suppléant : Mme Danielle Feuillette, représentant de la profession d'architecte.
 - 4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
 - * un représentant la délégation départementale ou l'association des paralysés de France :
 - Membre titulaire : M. Noël Vézine,
 - Membre suppléant : M. Daniel Dumas.
 - * un représentant la fédération départementale des clubs ruraux des aînés de la Corrèze :
 - Membre titulaire : Mme Andrée Monéger ;
 - Membre suppléant : M. André Mesturoux.
 - * un représentant de l'association Valentin Haüy :
 - Membre titulaire : M. Fernand Méry ;
 - Membre suppléant : M. Michel Regaudie.
- 5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - * un représentant du comité départemental olympique et sportif :
 - Membre titulaire : M. Firmin Chasse ;
 - Membre suppléant : M. Jean François Teyssandier.
 - * un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- * un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :
 - Membre titulaire : M. Michel Martial .
 - Membre suppléant : M. Michel Brule.
 - 6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - * le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
 - * un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
- Membre titulaire : M. Georges Nadalon, représentant le centre régional de la propriété forestière du Limousin ;

- Membre suppléant : M. Bernard Feigneux.
- 7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- Membre titulaire : M. Pierre Darliguie, représentant l'association des campings corréziens,
- Membre suppléant : M. Gilles Audureau.

Le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membre ainsi que toute personne qualifiée.

- Art. 5. La commission ne peut délibérer que si les conditions suivantes sont réunies :
- présence de la moitié au moins des membres de la commission mentionnés à l'article 4 (1 a et b) ;
- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 4 (1 a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints, ou à défaut un conseiller municipal.
- **Art. 6.** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
 - **Art. 7.** Le préfet convoque la commission, en fixe l'ordre du jour et en désigne les rapporteurs.
- **Art. 8.** Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.
- **Art. 9.** L'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 novembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0683 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité (AP du 29 décembre 2005).

Le préfet de	la Corrèze,					
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 	 •	 	
A	rrête :					

Art. 1. - Il est créé une sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour contrôler les établissements recevant du public de la 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur.

Cette sous commission est en outre chargée, sous réserve des attributions confiées à la commission communale de Brive, d'examiner, pour les établissements recevant du public de la 5ème à la 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur, d'émettre un avis :

* dans sa formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

sur l'application des règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour :

- les dossiers de travaux soumis à permis de construire et à déclaration de travaux ;
- les dossiers de travaux non soumis au permis de construire et à déclaration de travaux qui ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission ;
- les créations, les aménagements ou les modifications des établissements qui ne peuvent être effectués qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission ;
- les demandes de dérogations aux dispositions du règlement de sécurité (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive).

Ces dossiers sont instruits et rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

* dans sa formation accessibilité :

- sur l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et les demandes de dérogations dans les dossiers de construction. L'instruction des dossiers est assurée soit par la direction départementale de l'équipement, soit par les services techniques des villes de Brive, Tulle et Ussel pour les dossiers relevant de la compétence en urbanisme du maire de ces communes. Les dossiers sont rapportés par la direction départementale de l'équipement ;
- sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et de la voirie dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale de l'équipement (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive) ;
- sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.
- **Art. 2.** Cette sous commission est présidée par le sous préfet, directeur de cabinet, ou le sous préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son adjoint, fonctionnaire de catégorie A.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- * dans la formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
- le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

* dans la formation accessibilité:

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le représentant de l'association des paralysés de France :

titulaire: M. Gaston Ballot;

suppléants : MM. Daniel Dumas, Noël Vézine, Daniel Lajugie.

- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

titulaire : Mme Andrée Monéger ;

suppléant : M. André Mesturoux.

- un représentant de l'association Valentin Haüy :

titulaire: M. Fernand Méry;

suppléants : M. Michel Regaudie, Mme Colette Charbonnel.

* et en fonction des affaires à traiter dans les deux formations :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours lorsque la commission siège en formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- la direction départementale de l'équipement lorsque la commission siège en formation accessibilité pour les personnes handicapées.
- **Art. 5.** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- **Art. 6.** Cet arrêté annule et remplace celui du 20 décembre 2002 portant renouvellement des membres de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0684 - Renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements (AP du 29 décembre 2005).

Le préfet de la Corrèze,		
•••••	 	
Arrête :		

- Art. 1. Dans chaque arrondissement, il est institué une commission de sécurité et d'accessibilité.
- * Cette commission est compétente pour toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception de la commune chef-lieu d'arrondissement, dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées pour classer et visiter :
 - tous les établissements recevant du public de la 2ème catégorie ;
- les établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3^{ème} et de la 4^{ème} catégorie de types O (Hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie);
- tous les établissements comportant des locaux à sommeil de la 5^{ème} catégorie de types PO (petits hôtels), PU (petits établissements de soins), PE (petits établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées), les chambres chez l'habitant dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à 5, les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques) y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres, les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial, ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de 7 mineurs, soit plus de 4 mineurs dans la même chambre.
- * La commission d'arrondissement est compétente sur le territoire de la commune chef lieu d'arrondissement (Tulle, Brive et Ussel) pour visiter et classer uniquement les établissements recevant du public de la 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie du type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

Art. 2. - La commission est présidée :

- pour l'arrondissement de Tulle : par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, par le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ou son adjoint, fonctionnaire de catégorie A ;
- pour l'arrondissement de Brive : par le sous préfet de l'arrondissement ou par le secrétaire général de la sous préfecture ou, à défaut, par un fonctionnaire de catégorie A de la sous préfecture ;
- pour l'arrondissement d'Ussel : par le sous préfet de l'arrondissement d'Ussel ou, à défaut, par le secrétaire général de la sous préfecture.

Art. 3. -

- * sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à la sécurité :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, ou leur représentant selon les zones de compétence ;
 - un agent de la direction départementale de l'équipement ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale du service d'incendie et de secours.

- * sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à l'accessibilité :
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- le représentant de la délégation départementale des paralysés de France :

titulaire: M. Gaston Ballot;

suppléants : MM. Daniel Dumas, Noël Vézine, Daniel Lajugie ;

- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

titulaire : Mme Andrée Monéger ; suppléant : M. André Mesturoux :

- le représentant de la délégation départementale de l'association Valentin Haüy :

titulaire: M. Fernand Méry,

suppléants : M. Michel Regaudie, Mme Colette Charbonnel.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale de l'équipement.

- * outre le président, est membre avec voix délibérative de ces deux formations, le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.
- **Art. 4.** La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire. En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.
- **Art. 5.** Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées ainsi que tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.
- **Art. 6.** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- **Art. 7.** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0685 - Renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité (AP du 29 décembre 2005).

Le préfet de la Corrèze		
	 	•••••
Arrête :		

Art . 1. - Il est institué dans chaque commune du département de la Corrèze, à l'exception de Tulle, Brive et Ussel, une commission communale, chargée du classement et du contrôle :

- des établissements recevant du public la 3ème et 4ème catégorie sauf les établissements de type O (hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie);
 - des petits établissements recevant du public de la 5ème catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et panique, d'une part, et à l'accessibilité aux personnes handicapées, d'autre part.

Le contrôle des règles d'accessibilité est toutefois limité aux établissements de 3ème et de 4ème catégorie, avant ouverture.

Art. 2. - La composition de la commission communale est fixée comme suit :

Outre le maire de la commune, ou l'adjoint désigné par lui, président, sont membres avec voix délibérative :

1°) en matière de sécurité incendie et panique :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- -le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

2°) en matière d'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- M. Noël Vézine, président de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ou son représentant ;
- M. Michel Fronty, président de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze ou son représentant ;
- M. Fernand Méry, président de la délégation départementale de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

3°) en fonction des affaires traitées peuvent être appelés à siéger dans ces deux formations :

- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres prévus au 1° du présent article, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées prévus au 2° ci-dessus.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. - La commission se réunit à l'initiative du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité ;
- la direction départementale de l'équipement, pour l'accessibilité.
- **Art. 4.** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.
 - Art. 5. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.
- **Art. 6.** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité est abrogé.

Article d'exécution.

Arrête:

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0686 – Institution de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle (AP du 29 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze		

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune de Tulle chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 5^{ème} à la 2^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

- le maire de Tulle, ou l'adjoint désigné par lui, président.
- * en matière de sécurité :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de police de Tulle, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville de Tulle.
- * en matière d'accessibilité :
- un responsable des services techniques de la ville de Tulle ;
- M. Noël Vézine, président de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ou son représentant ;
- M. Michel Fronty, président de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze ou son représentant ;
- M.Fernand Méry, président de la délégation départementale de l'association Valentin Haüy ou son représentant.
- * en outre, les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité ;
- la ville de Tulle, pour l'accessibilité.
- **Art. 4.** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.
 - Art. 5. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0687 - Renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Brive (AP du 29 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze	
Arrête ·	

- **Art. 1.** Il est créé une commission communale pour la commune de Brive chargée pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} à la 2^{ème} catégorie, à l'exclusion des dossiers intéressant les établissements de types J, U et R avec hébergement de la 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie :
 - du contrôle et du classement des établissements,
- de l'étude des dossiers de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, et des créations, des aménagements ou des modifications des établissements non soumis à autorisation d'urbanisme, à l'exclusion de toute demande de dérogation.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie.

Art. 2. - La composition de cette commission est ainsi fixée :

- le maire de Brive, ou l'adjoint désigné par lui, président.
- * en matière de sécurité :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de police de Brive, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville de Brive.
- * en matière d'accessibilité :
- un responsable des services techniques de la ville de Brive ;
- M. Noël Vézine, président de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ou son représentant ;
- M. Michel Fronty, président de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze ou son représentant ;
- M. Fernand Méry, président de la délégation départementale de l'association Valentin Haüy ou son représentant.
- * en outre, les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat et la présentation des rapports sont assurés par :

- un sapeur pompier, titulaire du brevet de prévention, pour la prévention contre les risques d'incendie ;
- l'agent des services techniques de la ville de Brive, pour l'accessibilité des établissements recevant du public.

- **Art. 4.** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.
- Art. 5. Conformément au cahier des charges défini conjointement avec le maire de Brive, et visé par la sous commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 19 juillet 1996, annexé au présent arrêté, la commission communale de Brive visite la patinoire municipale, l'espace des trois provinces et la salle Georges Brassens, pour vérifier les installations temporaires (y compris les structures qui y seraient adjointes) à l'occasion de toutes manifestations qui s'y déroulent à l'exclusion de la foire du livre.
 - Art. 6. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.
- **Art. 7.** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant renouvellement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive est abrogé.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0688 – Institution de la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune d'Ussel (AP du 29 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze		

Art. 1. - Il est créé une commission communale pour la commune d'Ussel chargée du contrôle et du classement des établissements recevant du public de la 5^{ème} à la 2^{ème} catégorie, à l'exclusion des établissements de 4^{ème} à la 2^{ème} catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

Toutefois, les visites de contrôle des règles d'accessibilité sont limitées, avant ouverture, aux établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie.

- Art. 2 La composition de cette commission est ainsi fixée :
- le maire d'Ussel, ou l'adjoint désigné par lui, président.
- * en matière de sécurité :

Arrête:

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de police d'Ussel, ou son représentant ;
- un responsable des services techniques de la ville d'Ussel.
- * en matière d'accessibilité :
- un responsable des services techniques de la ville d'Ussel;
- M. Noël Vézine, président de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ou son représentant ;
- M. Michel Fronty, président de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze ou son représentant ;
- M. Fernand Méry, président de la délégation départementale de l'association Valentin Haüy ou son représentant.
- * en outre, les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité ;
- la ville d'Ussel, pour l'accessibilité.
- **Art. 4.** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.
 - Art. 5. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0689 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes maquis et garrigue (AP du 29 décembre 2006).

Le préfet de la Corrèze

Arrête:

- **Art. 1. -** Il est créé une sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.
- **Art. 2. -** Cette sous commission est présidée par le sous préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. –

- 1°) Sont membres avec voix délibérative :
- Pour toutes les attributions :
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
 - le chef du service départemental de l'office national de la forêt ou son représentant :

titulaire: M. Guy Wolf;

suppléant : M. Aimé Perrymond.

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- en qualité de représentant du centre régional de la propriété forestière :

titulaire : M. Marc d'Ussel ; suppléant : M. Benoît Lavault.

- En fonction de l'affaire traitée :
 - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
 - 2°) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
 - le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
 - le président de l'office départemental du tourisme ou son représentant.
 - Art. 4. Le secrétariat est assuré par la direction départementale du service d'incendie et de secours.
- **Art. 5.** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- **Art. 6.** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est abrogé.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0691 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (AP du 29 décembre 2005).

Le préfet de la Corrèze,		
Arrête :		

- **Art. 1.** Il est créé une sous commission départementale pour homologuer les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives prévues aux articles 42.1 à 42.3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
- **Art. 2.** Cette sous commission est présidée par le sous préfet, directeur de cabinet, ou le sous préfet territorialement compétent, ou, à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. -

- Sont membres avec voix délibérative :
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence ;
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.
- Est membre avec voix délibérative le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou, à défaut, le conseiller municipal qu'il aura désigné.

- Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :
- * en qualité de représentant du comité départemental olympique et sportif :

titulaire: M. Firmin Chasse;

suppléant : M. Jean François Teyssandier.

* en qualité de représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs:

titulaire: M. Michel Martial; suppléant : M. Michel Brule.

- * en qualité de représentant des associations des personnes âgées ou handicapées du département de la Corrèze:
 - représentant la délégation départementale des paralysés de France :

titulaire: M. Gaston Ballot:

suppléants : MM. Daniel Dumas, Noël Vézine, Daniel Lajugie.

- représentant la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

titulaire : Mme Andrée Monéger ; suppléant : M. André Mesturoux.

- représentant de l'association Valentin Haüy :

titulaire: M. Fernand Méry;

suppléants : M. Michel Regaudie, Mme Colette Charbonnel.

- * le représentant de chaque fédération sportive concernée, ou son représentant.
- * le propriétaire de l'enceinte sportive.
- Art. 4. Le secrétariat de la sous commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.
- Art. 5. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Art. 6. L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-07-0692 - Agrément à la formation aux premiers secours du 126ème R.I. de Brive (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête:

Art. 1. - Le 126ème régiment d'infanterie est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S.; - C.F.A.P.S.E.;
- monitorat;
- AFCPSAM.
- **Art. 2.** Toute modification apportée au dossier de demande du 126ème régiment d'infanterie doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2006-07-0693 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'association départementale de protection civile de la Corrèze (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,		

- **Art. 1. -** L'association départementale de protection civile de la Corrèze est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :
 - A.F.P.S.; - C.F.A.P.S.E.;

Arrête:

- monitorat;
- attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.
- **Art. 2.** Toute modification apportée au dossier de demande de l'association départementale de protection civile de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2006-07-0694 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'école de gendarmerie (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Arrête:

Art. 1. - L'école de gendarmerie est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S.;
- C.F.A.P.S.E.;
- monitorat;
- attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.
- **Art. 2.** Toute modification apportée au dossier de demande de l'école de gendarmerie doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2006-07-0695 - Agrément à la formation aux premiers secours de l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,		

Arrête:

- **Art. 1 -** L'union départementale des amicales des sapeurs pompiers de la Corrèze est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté : A.F.P.S.
- **Art. 2.** Toute modification apportée au dossier de demande de l'union départementale des amicales des sapeurs pompiers de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2006-07-0696 - Arrêté d'agrément à la formation aux premiers secours de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze (AP du 10 mai 2006).

Le préfet de la Corrèze,		

Arrête:

- **Art. 1. -** La direction départementale de l'équipement est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté : A.F.P.S.
- **Art. 2.** Toute modification apportée au dossier de demande de la direction départementale de l'équipement doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Tulle, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2006-07-0697 - Liste des lauréats du brevet de moniteur national de premier secours (examen du 27 avril 2006).

Examen du 27 avril 2006 organisé à Malemort par l'association départementale de protection civile de la Corrèze

Liste des lauréats :

- Aubignac Roland
- Bernardo Luis
- Bessonies Nicolas
- Le Goff Yvane épouse Broussolle
- Charles Gaëtan
- Fronty Bernard
- Langlade Philippe
- Lescale Anthony
- Loubeyre Guillaume, Laurent
- Poncet Emmanuelle, Lucette, Laura

2006-07-0698 - Liste des lauréats à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session 2006 (jury des 19 et 20 mai 2006).

Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) qui s'est réuni les 19 et 20 mai 2006 à Brive a déclaré admis les personnes suivantes :

Premier examen

- M. Aubry Jean-Damien
- M. Baudoin Romain
- Mlle Berrie Céline, Maryline, Dominique
- Mlle Berthomeau Harmonie
- M. Boichot Antoine
- M. Bonheure Philippe
- M. Buquet Jean-Benoît
- M. Chalons Rémi
- M. Chaudière Clément
- M. Damman Anthony
- M. Delage Pierre
- M. Doms Alain, Serge, Michel
- Mlle Durand Audrey
- M. Estrade François
- Mlle Exposito Léa
- M. Eyssartier Romain
- Mlle Frenois Carine
- M. Frougier Julien
- M. Gamers Martin
- M. Garrigou Julien

- M. Gauchet Clément
- Mlle Gorce Amandine
- M. Gracias Marin
- Mlle Guiard Sophie
- M. GusoYann
- M. Henaff Guillaume
- M. Lachaize William
- M. Lamy Alexandre
- M. Lechevalier Antoine
- M. Lemaire Franck, Antoine, Jacques
- M. Lisoir Arnaud
- M. Maury Romain, Pascal
- Mlle Mefredj Anne-Sophie
- M. Mertens Jonathan
- M. Meyer David
- M. Mouly Génia
- M. Noel Florent
- M. Pouquet Luc
- M. Pourquier Damien
- M. Pouydebat Christel
- M. Raynal Stéphane
- M. Sageau Julien
- M. Schouveiler Bruno.

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2006-07-0754 - Renouvellement de l'agrément de M. Gout en qualité de garde-chasse pour l'association Varetz Espaces (AP du 16 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,	,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

Considérant que conformément à la loi, M. Patrick Gout a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 juin 2003,

Arrête:

- **Art. 1. -** M. Patrick Gout, né le 13 janvier 1958 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à La Pouyge commune de Varetz (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick Gout a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- **Art. 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Gout doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- **Art. 5.** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art.** 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Brive, le 16 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Commune de Varetz

LIEUX-DITS	SECTIONS
Grand-Bois - Le Four - Petits Fonds – Le Cailloux –	D
Le Boubonnet – Bois Grand – La Chassagne – Tra Lou	
Orbie – La Pouyge – Puy Fourche – Castel Novel –	
En Veynas – Les Commandeurs – Le Temple - La Ribière –	
La Mouthe – La Condamine – Las Crebas – Petits Fonds –	
Chemin de Fondzailles – Les Fosses – La Vardie –	
Puy Dumond – Lavialle – La Potence –	
La Pouge – Puy Fourche – Lespinassago – La Claro –	Е
La Chapelle – Touremont – Varaviel – Pesso Longo –	
Au Mas – Las Paratelles – Touremont – Combo Neyro –	
El Coustal – La Pouyge – Las Paratelles - Las Conignas –	
Peyrebrune – Puy Fourche – Leyrat – Genevrier – Puy Laval	
- Lavialle - Puy Dumond - Les Charrières - Le Poujouloux	
- Route du Moulin	
Rebeyrolles – Bos Rouis – Bois du Poutou – Bois du	F
Monteil – La Vaysse – Le Monteil – Chassounieras –	
L'Homme mort – Bois du Monteil – Chassounieras –	
Le Bourg – Castel Novel – Les Busjas – Le Greil – Escuroux	
- Le Coustal du Greil - Grand Gorse - Le Pigeonnier -	
Les Roubeys – La Gane -	В
Vors – Au Chantalat – Les Grands Prés – Aux Sielvas –	В
L'Homme Mort – au Chantalat – Grand Vignal – Lafarge –	
Chenassolle – Bois de Couffy –	
Grand Gorse – Le Pigeonnier – Les Roubeys – La Gane –	С
L'Homme Noir – le Bourg – Lavergne – Roubey –	
Bois Lafarge – Al Tioulet – La Vergne – Castel Novel –	
Biscaye – Al Tioulet -	Δ.
Bayat – Rue des Lilas – Le burg Bas	Α

2006-07-0755 - Agrément de M. Jaubertou en qualité de garde chasse particulier pour le groupement de Tercelet à Turenne (AP du 30 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Turenne et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête:

- **Art. 1.** M. Walter Jaubertou, né le 25 décembre 1954 à Turenne (19), domicilié à e Chauzanel commune de Turenne (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Walter Jaubertou a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- **Art. 4.** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Walter Jaubertou doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- **Art. 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Walter Jaubertou doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- **Art. 6.** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 30 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe Commune de Turenne

LIEUX-DITS	SECTIONS
La Borie – Le Mazal – Le Champ de Billet – Coutinard – La Croix de	С
Belonie – La Berlière – Envaux – Gare de Turenne – Tercelet – Marchadiol –	
Linoire – Les Eyriales – Corbières – Jaune – Goutoule Bazillou – Le Chauzanel	
 Jardin Carré – Le Colombier – Labinche Turenne – La Brunerie 	
Le Gravier	В
La Peyrouse	F
Bontemps	D

3 Agence nationale pour l'emploi

2006-07-0774 - Délégation de signature - modificatif n° 2 de la décision n° 177/2006 (décision du 31 mai 2006).

Le directe	eur général (de l'agence	e national	e pour l'e	emploi,			
	Décide :							

Art. 1. - La décision n° 177/2006 du 30 janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Délégataire(s)	Délégataire(s) supplémentaire(s)
		Creuse – Corrèze	
Brive	Marie-Françoise Celier D/Ale	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	Grégory Marliere cadre opérationnel Jacqueline Lagat tech sup appui gestion (pm uniquement bassin de brive) Mélanie Roux tech appui gestion (pm uniquement) Jeannie Vedrenne technicien supérieur appui gestion (pm uniquement)
Brive- Malemort	Sylvie Cahen D/Ale	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud conseiller référent Jacqueline Lagat tech sup appui gestion (pm uniquement bassin de brive)
Tulle	Eric Thievent D/Ale	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot cadre opérationnel Marie-Paule Rioux technicien supérieur appui gestion (pm uniquement) Brigitte Athiel technicien supérieur appui gestion (pm uniquement)
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel responsable d'unité	Catherine Mollica, Conseiller référent	Sylvie Vinçon technicien supérieur appui gestion

Aubusson	Isabelle Galland D/Ale	Irène Caron, Conseiller référent	Jeannette Lassere technicien appui gestion Sonia Ellias conseiller (PM uniquement)
Guéret		Christine Paranton, Cadre opérationnel	Béatrice Peyrat cadre opérationnel Valérie Rougerie cadre opérationnel Bernadette Jardy technicien appui gestion (pm uniquement) Dominique Allard technicien supérieur appui gestion (pm uniquement)

D.D.A.	Directeur d'agence	Délégataire(s)	Délégataire(s) supplémentaire(s)						
Haute-Vienne									
Bellac	<u>Brigitte Maigre</u> D/Ale	<u>Lionel Joachim</u> Cadre opérationnel AEP	Fiona Baraud Conseiller <u>Valérie Villeléger</u> Conseiller référent						
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/Ale	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Jean-Michel Moulon, Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel						
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/Ale	Pierre Guillet Adjoint au D/Ale	Dominique Courivault Cadre opérationnel Anne Hourdel Cadre opérationnel Catherine Raynaud Technicien supérieur appui gestion (pm uniquement) Virginie Dif Technicien supérieur appui gestion (pm uniquement)						
Limoges 3 Sainte- Claire	Odile Ferru D/Ale	Denise Massaloux Adjointe au D/Ale cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel Laurence Ricq Conseiller (pm uniquement) Sandra Calvez Conseiller adjoint (pm uniquement)						
Saint-Junien	Brigitte Maigre D/Ale	Stéphanie Mingot Cadre opérationnel	<u>Nadège Coucaud</u> Conseiller						
Saint-Yrieix	<u>Brigitte Maigre</u> D/Ale	Christine Blondel, AEP St Yrieix Chargé de projet emploi	Martine Vignol Conseiller référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement						

Noisy-le-Grand, le 31 mai 2006

Le directeur général, Christian Charpy 2006-07-0775 - Délégation de signature accordée aux directeurs d'agence ou responsables d'unité en ce qui concerne les actes de radiation de leur compétence géographique (décision du 1er juillet 2006 - modificatif n° 1 à la décision n° 3/2006).

Le directeur délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi du département de la Haute-Vienne,

Décide:

- **Art. 1. -** Les directeurs d'agence ou responsables d'unité dont les noms suivent, reçoivent délégation de signature en ce qui concerne les actes de radiation de leur compétence géographique.
- Art. 2. Cette délégation de signature, en ce qui concerne les directeurs d'agence de Limoges Carnot, Limoges Ventadour et Limoges Sainte-Claire est étendue au Bassin d'emploi de Limoges, c'est à dire qu'elle concerne non seulement les demandeurs d'emploi inscrits auprès de leur unité mais aussi tous ceux du bassin d'emploi qui ont recours à leurs services, quelle que soit l'unité d'inscription.
- **Art. 3.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence ayant reçu délégation de signature, c'est le directeur délégué départemental qui prend la décision de radiation ou par défaut son ou ses délégataires de signature.

En aucun cas, un directeur d'agence ne peut subdéléguer sa délégation de signature à un agent de son unité.

- **Art. 4.** La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2006.
- **Art. 5.** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Limoges, le 1 Juillet 2006

Le directeur départemental A.N.P.E. de la Haute-Vienne,

Jean-Luc Perrot

D.D.A.

Directeur d'agence ou responsable de site - Haute-Vienne

Bellac

Brigitte Maigre - D/Ale

Limoges 1 Ventadour

Valérie Fremaux - D/Ale

Limoges 2 - Carnot

Isabelle Maftah - D/Ale

Limoges 3 Sainte-Claire

Odile Ferru - D/Ale

Saint-Junien

Brigitte Maigre - D/Ale

Saint-Yrieix

Brigitte Maigre - D/Ale

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

2006-07-0724 - Dissimulation du réseau HTA et BTA - Implantation d'un nouveau poste type PSS A au bourg de la commune de Lacelle (autorisation du 13 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1^{er} juin 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 16 juin 2006,
- mairie de Lacelle, en date du 21 juin 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Treignac, en date du 9 juin 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 29 juin
- France Télécom URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 6 juillet 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil sur Marne,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le président du syndicat d'électrification rurale de la Haute-Vézère, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....

Tulle, le 13 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-07-0751 - Enfouissement des réseaux HTA et BTA - Implantation d'un nouveau poste type PSS A (tarif jaune) "Tonnellerie Jammot" au bourg de la commune de Le Lonzac (autorisation du 24 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 juin 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac, en date du 15 juin 2006,
- mairie de Le Lonzac, en date du 19 juin 2006,

Vu l' avis ci-joint du service suivant :

- France Télécom - URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 3 juillet 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le président du syndicat d'électrification rurale de Seilhac, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....

Tulle, le 24 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

4.1.1 Bureau environnement

2006-07-0677 - Remaniement du réseau HTA et BTA - Implantation d'un nouveau poste type PSS A "Come", suite au contournement de Larche, sur les communes de Larche et St Pantaléon de Larche (autorisation du 4 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 mai 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- GDF Production transport Région centre atlantique à Angoulême (concernant la commune de Larche), en date du 29 mai 2006
 - mairie de Larche, en date du 6 juin 2006,
 - syndicat intercommunal d'électrification rurale de Larche (B.E. Dejante), en date du 9 juin 2006
 - service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 16 juin 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- GDF Production transport Région centre atlantique à Angoulême (concernant la commune de St Pantaléon de Larche), en date du 29 mai 2006
 - subdivision de l'équipement de Brive, en date du 29 mai 2006,
 - DDE de la Corrèze, bureau environnement, en date du 31 mai 2006,
 - DDE de la Corrèze, bureau investissement routier, en date du 19 juin 2006,
 - France Télécom URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 20 juin 2006,

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,
- M. le maire de St Pantaléon de Larche,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable.

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le chef de l'agence études et travaux d'EDF Distribution à Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....

Tulle, le 4 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Véronique Lagrange

2006-07-0708 - Effacement du réseau BTA-HTA et implantation d'un nouveau poste PSS A au bourg de la commune de La Tourette (autorisation du 7 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,		

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 mai 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Ussel-Bort, en date du 31 mai 2006,

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 16 juin 2006,
- France Télécom URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 20 juin 2006,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,
- M. le maire de La Tourette,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des Services ci-dessus, auquel il prend l'engagement de satisfaire.

La pi	CSCIIC	autom	Julion	CSt u	CIIVICO	Sams	prejudic	c acs	dioits	ucs	ticis	qui	SOII C	or aci	ncuicn	і Слрі	COSCIII	CII
réservés :																		

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément

Tulle, le 7 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-07-0728 - Remplacement du support 36 et du portique métallique 37 sur la ligne HTA 20 KV "Tulle-Usine de Bar", sur les communes de Naves et Les Angles sur Corrèze (autorisation du 17 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Vu les avis obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 juin 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF/production transport région Centre Atlantique à Angoulême, en date du 12 juin 2006,
- RTE GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 22 juin 2006

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- GDF/production transport région Centre Atlantique à Angoulême, en date du 12 juin 2006,
- subdivision de l'équipement de Tulle, en date du 12 juin 2006,
- DDE la Corrèze service infrastructures, en date du 19 juin 2006
- France Télécom URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 6 juillet 2006,

Considérant que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Naves,
- M. le maire des Angles,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Tulle, le 17 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Santé-environnement

2006-07-0744 - Modification de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de St-Julien-le-Pélerin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Cayre en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 11 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Considérant l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par M. le maire le 05 août 2005 ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune de St-Julien-le-Pélerin revêt un caractère d'utilité publique ;

Arrête:

Art. 1. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de St-Julien-le-Pélerin à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage du Cayre en vue de leur utilisation pour la consommation humaine en date du 22 août 2005 est modifié comme suit :

« Article 6 : Il sera établi autour du captage du Cayre, conformément au plan annexé au présent arrêté modificatif :

Le périmètre de protection rapprochée :

Il comprend sur la commune de Goulles, section E2, une partie des parcelles n° 267, 268, 269 et 822.

Les parcelles n° 342 et 345 sur la commune de Goulles, section E2 ne font pas partie du périmètre de protection rapprochée du captage du Cayre. »

Art. 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 demeurent applicables.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-07-0745 - Déclaration d'utilité publique pour les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisation pour la commune de Chavanac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Puits de Broussat en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 18 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 24 avril 2006 ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune Chavanac revêt un caractère d'utilité publique;

Arrête:

- **Art. 1. -** Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « Puits de Broussat » commune de Chavanac au bénéfice de la commune de Chavanac sont déclarés d'utilité publique.
- **Art. 2.** La commune de Chavanac est autorisée à utiliser les eaux du captage de « Puits de Broussat » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- **Art. 3.** Le captage de « Puits de Broussat » est situé au sein des parcelles n° 36 et 38 de la section ZK, commune de Chavanac.
 - Art. 4. Le débit de la source varie de 1 à 2,0 l/s.
- **Art. 5.** Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Une désinfection permanente sera mise en place si des nouveaux résultats d'analyses bactériologiques défavorables sont enregistrés.
- **Art. 6.** Il sera établi autour du captage de « Puits de Broussat », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il comprend:

- la totalité des parcelles n° 36 et 38 de la section ZK, commune de Chavanac,
- une partie des parcelles n° 16 et 17 de la section ZK, commune de Chavanac

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- mise en place de clôtures de protection et d'une ouverture,
- défrichage et nivellement du périmètre de protection immédiate,
- reprise de l'étanchéité du regard de concentration : dégagement de l'ouvrage, drainage, mise en place d'un film imperméable et reprise des enduits,
 - aménagement de la sortie du trop-plein,
 - canalisation des eaux superficielles : drainage et restauration de fossé,
 - fourniture et pose d'un compteur de production.

Un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de « Puits de Broussat » comprend :

- la totalité des parcelles n° 13, 34 et 37 de la section ZK, commune de Chavanac,
- une partie des parcelles n° 12, 29 et 39 de la section ZK, commune de Chavanac.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- la rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
 - l'épandage des boues de station d'épuration,
 - l'épandage de lisier ou de purin,
 - les dépôts de fumiers,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires,
 - l'utilisation de désherbants.
 - le rejet d'eaux usées,
 - la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération.
 - la modification de la topographie,
 - le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
 - les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Les travaux d'exploitation forestière et notamment les opérations de débardage devront être réalisés en période sèche et après avis du maire de Chavanac et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

En terme d'exploitation forestière, les coupes seront soumises à autorisation du maire de Chavanac et des autorités sanitaires après déclaration d'intention de commencement de travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée,
- distance entre le stockage et le point de captage sera défini après l'avis du maire de Chavanac et des autorités sanitaires.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
 - l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Le chemin public qui traverse le périmètre de protection immédiate sera aliéné.

Tout accident de la circulation mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à l'exploitant, au maire de Chavanac, aux services de la DDASS et de la police de l'eau.

Les services de gendarmerie et de secours et d'incendie devront être informés de la présence des captages.

Une zone sensible.

La zone sensible correspond au bassin versant topographique du captage.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire de Chavanac et de St Sulpice les Bois responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

- **Art. 7. -** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.
- **Art. 8.** Le maire de la commune de Chavanac notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.
- **Art. 9.** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours administratif,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
 - Art. 10. L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.2 Tutelle des établissements

5.2.1 Secteur médico-social

2006-07-0710 - Extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive/St-Viance de 3 places (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique nouvelle qui engage l'établissement dans la politique départementale définie au travers du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze ;

Considérant également que l'extension sollicitée permettra de répondre à des besoins repérés dans le schéma départemental concernant les personnes handicapées psychiques ;

Considérant que les crédits disponibles sur le BOP « handicap et dépendance », programme 157, action 2 ne permettent pas l'installation et le financement des 10 places sollicitées,

Arrête:

- Art. 1. L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés "en vue d'augmenter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive/St Viance de 3 places portant ainsi la capacité totale à 52 places".
- Art. 2. Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :
 - numéro d'identification de l'entité juridique : 92 000 698 8
 - numéro d'identité de l'établissement : 19 000 589 2
 - code catégorie d'établissement : 246
 - code discipline d'équipement : 908
 - code catégorie clientèle : 205
 - code type d'activité : 14
 - capacité autorisée : 2
 - numéro d'identité de l'établissement : 190 000 6346
 - code catégorie d'établissement : 246
 - code discipline d'équipement : 908
 - code catégorie clientèle : 205

 - code type d'activité : 14
 - capacité autorisée : 1
 - capacité totale autorisée : 52
- Art. 3. Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Art. 4. L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.
- Art. 5. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - Art. 6. En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la

présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif— 1,cours Vergniaud 87000 Lomoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution

Tulle, le 6 juillet 2006

Philippe Galli

2006-07-0734 - Création à Mercoeur d'une section de maison d'accueil spécialisée dédiée à l'accompagnement et à la prise en charge de personnes adultes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées portée par l'association pour le développement des foyers résidence d'Yvry-sur-Seine (AP du 17 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant qu'il existe, au niveau régional, un besoin de lits de maison d'accueil spécialisée pour personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées ;

Considérant que le schéma régional de l'organisation sanitaire de 3éme génération 2006-2011 précise la nécessité pour ce type de public, de bénéficier ensuite d'une prise en charge sanitaire d'un accompagnement adapté ;

Considérant la démarche de travail en réseau entreprise par le promoteur ;

Considérant enfin la qualité du projet déposé qui prend en compte la spécificité du handicap,

Arrête:

- **Art. 1. -** La demande de création d'une section de maison d'accueil spécialisée, dédiée à l'accompagnement et à la prise en charge de personnes adultes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées, portée par l'association pour le développement des foyers (ADEF) résidence d'Yvry-sur-Seine (94), est acceptée, pour une capacité de 40 lits dont 2 lits d'accueil temporaire.
- **Art. 2. -** Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	94 000 408 8
N° identité de l'établissement	19 001 114 8
Code Catégorie	255
Codo disainlina d'áquinament	917
Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	438
Nombre de places	38
Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	438
Nombre de places	2

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- **Art. 4.** L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.
- **Art. 5.** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.
- **Art. 6.** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Art. 7.** En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Art. 8.** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif— 1, cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Tulle, le 17 juillet 2006

Philippe Galli

5.2.2 Secteur sanitaire

2006-07-0672 - Autorisation accordée à la clinique St-Germain à Brive en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique (AP du 26 juin 2006)

Le prefet de la Correze	,		

Considérant que la visite de conformité effectuée le 23 mai 2006 a permis de vérifier que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

Considérant que les modifications attendues ont été apportées et les documents modifiés dûment réceptionnés par le service de contrôle en date du 08 juin 2006,

Décide:

- **Art. 1. -** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la clinique St-Germain, sise 12, boulevard Painlevé à Brive, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux précités.
 - Art. 2. La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R. 6322-11 de ce code.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juin 2006

Philippe Galli

2006-07-0673 - Concours sur titres pour le recrutement d'un contremaître à l'établissement public départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006).

Un poste de contremaître est à pourvoir par concours interne sur épreuves à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac - BP 33 - 19231 Arnac Pompadour, selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière .

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur de l'E.P.D.A. du Glandier. La date limite de dépôt est fixée au 30 juillet 2006.

2006-07-0674 - Concours sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers à l'établissement public départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006).

Trois postes de maîtres ouvriers sont à pourvoir par concours externe sur titres à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac - BP 33 - 19231 Arnac Pompadour, selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur de l'E.P.D.A. du Glandier. La date limite de dépôt est fixée au 30 juillet 2006.

2006-07-0675 - Concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'établissement public départemental autonome le Glandier à Beyssac (avis du 3 juillet 2006).

Un poste d'aide soignant est à pourvoir par concours sur titres à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac - BP 33 - 19231 Arnac Pompadour, selon le décret n° 89-241 du 18 avril 1989, modifié, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur de l'E.P.D.A. du Glandier. La date limite de dépôt est fixée au 30 juillet 2006.

2006-07-0676 - Vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à la maison de retraite de Beynat (avis du 04 juillet 2006).

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnel qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins se services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur de la maison de retraite – le bourg - 19190 Beynat, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2006-07-0725 - Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Corrèze (avis du 17 juillet 2006).

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un (e) cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers est organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de

Corrèze, en application du décret n° 2001 - 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2003 - 1269 du 23 décembre 2003.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées des diplômes et certificats, notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication à : M. le directeur - E.H.P.A.D. de Corrèze - rue Jean Moulin - 19800 Corrèze.

2006-07-0746 - Recrutement de six agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Cornil (avis du 21 juillet 2006).

Six postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n° 2004.118, article 7 du 6 février 2004 et le décret n° 2006-224 du 24 février 2006 art. 1 VIII, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction

2006-07-0762 - Arrêté désignant le docteur Philippe Bardet, vétérinaire à Puy-Guillaume (63) en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 18 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	

- **Art. 1.** Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 18 juillet 2006 à M. Philippe Bardet, vétérinaire à Puy-Guillaume (63).
- **Art. 2.** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes. de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.
- **Art. 3.** M. Philippe Bardet s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.
- **Art. 4. -** Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des services vétérinaires, Le chef du service chargé de la sécurité sanitaire des aliments,

Nicolas Calvagrac

7 Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

7.1 Secrétariat

2006-07-0714 - Fixation du prix de la journée Centre des Monédières section formation professionnelle pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général,
Arrêtent :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre des monédières - section professionnelle sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant	Total
		en Euros	en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	49 970,00 123 378,00 116 719,00 0,00	290 067,00
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	259 740,00 14 000,00 0,00 0,00	273 740,00

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 au centre des Monédières section professionnelle est fixé à : $53,09 \in$.
- Art. 3. Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0715 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.C-S.A.A.M unité de sensibilisation au travail et à l'entreprise pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze, Le président du conseil général,
Arrêtent ·

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.S.E.A.C - S.A.A.M - unité de sensibilisation à l'entreprise et au travail sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	20 326,20 164 011,99 18 922,45 0,00	203 260,64
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	203 080,64 180,00 0,00 0,00	203 260,64

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 à A.S.E.A.C S.A.A.M unité de Sensibilisation au travail et à l'entreprise est fixé à 92,73 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4 .- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0716 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.C.-S.A.A.M unité d'hébergement collectif pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Art. 1 Pour l'exercice	budgétaire 2006,	les recettes	et les	dépenses	prévisionnelles	de	l'A.S.E.A.C -
S.A.A.M - unité d'hébergemer	nt collectif sont au	torisées comr	ne suit	: -			

Groupes	fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	67 854,18 634 873,38 66 630,23 0,00	769 357,79
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	758 700,00 10 665,05 0,00 0,00	769 365,05

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 à A.S.E.A.C S.A.A.M unité d'hébergement collectif est fixé à 281,00 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0717 - Fixation du prix de journée A.S.E.A.C action éducative en milieu ouvert pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,	
Le président du conseil général,	

Arrêtent:

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du A.S.E.A.C - A.E.M.O sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant	Total
		en Euros	en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation		
	courante	16 947,76	
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	267 842,59 324 739,99	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	39 949,64	321 737,77
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 à : A.S.E.A.C action éducative en milieu ouvert est fixé à : 10,96 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0718 - Fixation du prix de journée du Centre des Monédières section hébergement pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

e préfet de la Corrèze,	
e président du conseil général,	
	•••••
Arrêtent :	
Affetent.	

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre des Monédières - section hébergement sont autorisées comme suit :

Groupes	Groupes fonctionnels		Total
		en Euros	en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	575 080,00 1 755 025,00 311 105,00 0,00	2 641 210,00
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	2 537 138,00 18 726,00 5 242,00 80 072,00	2 641 178,00

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 au Centre des Monédières section hébergement est fixé à : 116,65 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont

Philippe Galli

2006-07-0719 - Arrêté portant fixation du prix de journée A.S.E.A.C placement familial spécialisé pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze, Le président du conseil général,	
	• • •

Arrêtent :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.S.E.A.C - placement familial spécialisé sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant	Total
		en Euros	en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	218 541,28 834 427,16 91 359,60 0,00	1 144 328,04
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	1 118 376,00 25 944,76 0,00 0,00	1 144 320,76

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 à : A.S.E.A.C − placement familial spécialisé est fixé à : 88,20 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0720 - Arrêté portant fixation du prix de journée centre action éducative la Providence pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze, Le président du conseil général,

Arrêtent:

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre action éducative la providence sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant	Total
		en Euros	en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	269 325,00 1 212 446,00 300 055,26 0,00	1 781 826,26
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	1 649 903,00 27 898,00 0,00 90 000,00	1 767 801,00

Art. 2 . - Le prix de journée applicable pour l'année 2006 au centre action éducative la providence est fixé à :

- foyer/APMN : 154,57 € - A.M.F : 69,79 €

- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

2006-07-0721 - Arrêté portant fixation du prix de journée A.S.E.A.C S.A.A.M service extérieur jeunes pour l'année 2006 (AP du 6 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général,

Arrêtent :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'A.S.E.A.C - S.A.A.M - service extérieur jeunes sont autorisées comme suit :

Groupes	fonctionnels	Montant on Fures	Total
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante G-2 – Dépenses afférentes au personnel G3 – Dépenses afférentes à la structure Déficit de la section d'exploitation reporté	en Euros 142 514,15 286 439,06 141 724,30 0,00	en Euros 570 677,51
Recettes	GI – Produits de la tarification G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation G3 – Produits financiers et pds non encaissables Excédent de la section d'exploitation reporté	566 202,00 4 485,05 0,00	570 687,05

- **Art. 2.** Le prix de journée applicable pour l'année 2006 à : A.S.E.A.C S.A.A.M service extérieur jeunes est fixé à : 91,00 €.
- **Art. 3.** Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.
 - Art. 4. : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution

Tulle, le 6 juillet 2006

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont Philippe Galli

8 Mission inter-services de l'eau

8.1 Service police de l'eau

2006-07-0756 - Aménagement de la route départementale 69 avec le carrefour giratoire du Pigeon Blanc sur la route départementale 901 sur les communes de St-Pantaléon-de-Larche et Ussac (AP du 26 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,		
	 	 • • • • • •
Arrête :		

Art. 1. – M. le président du conseil général de la Corrèze (Hôtel du département Marbot – 9 rue René et Emile Fage – 19005 Tulle cedex) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la réalisation de la liaison entre la R.D. 69 et le carrefour giratoire de la R.D. 901.sur le territoire des communes de St-Pantaléon-de-Larche et Ussac.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- 2.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau ⇒ autorisation :
 - allongement d'un ouvrage hydraulique situé sous la RD 69 actuelle,
- 2.5.2 /2° : Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation piscicole dans un cours d'eau, d'une longueur supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m
- sur la rivière "Corrèze", ouvrage de franchissement de 11.70 m de couverture du lit pour une portée de 120 m.
- 2.5.3.: Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ⇒ autorisation :
- réalisation d'une pile en rivière pour le franchissement de la "Corrèze" d'une largeur de 1.00 m et mise en place d'une estacade et d'un appui provisoire en phase travaux,
- 2.5.4/1°: Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m²
 ⇒ autorisation:
 - remblai en lit majeur de la Corrèze de 15 000 m².
- 2.5.5/2 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :
- pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m et sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m ⇒ déclaration :
 - enrochements sur la Corrèze: 50 X2 =100 m
- 4.1.0/1° : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ⇒ autorisation :
 - remblaiement en zone humide sur une surface égale à 1,65 ha,
- 5.3.0/2° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha . ⇒ déclaration :
 - surface desservie: 1.10 ha

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent :

- la section courante de l'aménagement,
- > les rétablissements de communication.

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) de la part de ces dernières.

Art. 2. - Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par le conseil général de la Corrèze et visé ci-dessus, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit:

- > des ouvrages de couverture de cours d'eau,
- des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- > de la consolidation des berges de cours d'eau,
- ➤ des rejets d'eaux pluviales issus de la plate forme routière.
- **Art. 3.** L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment dans son mémoire en réponse suite aux diverses observations émises par le commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

- **Art. 4.** Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées (La Corrèze : niveau 2).
- **Art. 5.** La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.
- Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.
- **Art. 6.** Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique,

pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

- **Art. 7.** Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.
 - Art. 8. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.
- **Art. 9.** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- **Art. 10.** Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 11. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

- **Art. 12. -** Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
 - Art. 13. Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service de police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment.

- Art. 14. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- **Art. 15.** Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. le président du conseil général de la Corrèze pour la réalisation de la liaison entre la R.D. 69 et le carrefour giratoire de la R.D. 901.

La présente autorisation sera affichée en mairies de St-Pantaléon-de-Larche et Ussac.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juin 2006

Philippe Galli

ANNEXE

1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages récapitulés dans le tableau ci-après seront situés et installés conformément aux plans et fiches des pièces du dossier d'enquête publique présenté par le conseil général de la Corrèze.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné de manière à ne pas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont : supérieure à 0,05 m pour la crue de référence pour la Corrèze

Pour le rétablissement des écoulements sous la voie, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au-dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence décennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge ainsi que le passage d'éventuels corps flottants.

La liste des ouvrages figure ci-dessous.

N° des ouvrages	Bassin versant	Туре	Commune	Dimensions de l'ouvrage définitif (en m)	Observations	
OA 1 à 5	corrèze	dalots	St Pantaléon de	5 x 3.50 x 1.25		Ouvrage de décharge
			Larche			
OA 6	corrèze	viaduc	St Pantaléon de	Portée entre		Franchissement de la
			Larche/Ussac	appuis : 120.00		rivière « Corrèze ».
OA 7	corrèze	cadre	St Pantaléon de	5.00 x 4.20	Sous voie	Ouvrage de décharge
			Larche		SNCF	rive gauche
OA8	corrèze	cadre	Ussac	10.00 x 4.30	Sous voie	Ouvrage de décharge
					SNCF	rive droite

(voir plan IOTA en annexe 2)

Autres ouvrages hydrauliques:

Numéro	Туре	Dimensions	Longueur	Implantation (n° de profil)	Observations
1	Buse	Ø 800	6 m	PT5 + 11m	Ouvrage de transparence
2	Buse	Ø 800	16 m	PT 12	Ouvrage de transparence
3	Buse	Ø 800	16 m	PT 18 +14m	Ouvrage de transparence
4	Buse	Ø 500 giratoire	21 m	PT 2 +7m	Ouvrage d'assainissement
5	Buse	Ø 500 Rétab. Com.	14.50 m	PT 3	Ouvrage de transparence

EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

OUVRAGES PROVISOIRES

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires notamment pour l'ouvrage de franchissement de la rivière "Corrèze" qui comporte un appui en rivière de 1.00 m de largeur pour une longueur de 7 m.

2 - REJETS D'EAUX PLUVIALES

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages de collecte relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature "Loi sur l'Eau" récapitulés ci-après seront réalisés conformément aux plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

Toutes les eaux de ruissellement superficiel y compris celles de la rive droite, récupérées dans les fossés de pied de remblai du projet transiteront par le fossé de pied de remblai SNCF avant leurs rejets dans la rivière "Corrèze" en rive gauche.

Le maître d'ouvrage s'assurera que les terres des fossés servant d'exutoire auront une perméabilité suffisamment faible pour qu'il soit possible d'excaver des terres souillées par une pollution accidentelle.

Surface totale imperméabilisée (chaussée et accotements) = 11.000 m²

ENTRETIEN DES OUVRAGES

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services responsables de l'exploitation des routes départementales. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement.

Des mesures correctives seront apportées en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet diffus des eaux de plate-forme (cf le plan en annexe 2) seront à visiter périodiquement (au moins deux fois par an) pour vérifier que des phénomènes d'érosion n'ont pas lieu et pour s'assurer qu'aucune accumulation de déchets ou sédiments ne puissent entraver la bonne diffusion des rejets.

Après chaque orage important, chacun des ouvrages hydrauliques sera visité pour repérer et éliminer les éventuels embâcles.

3 - REMBLAIS EN ZONES INONDABLES

CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

L'emprise du projet sur les terrains situés en zone inondable est d'environ 1.65 ha. Pour conserver la zone d'expansion des crues, il sera procédé à la mise en place d'ouvrage de transparence hydraulique (cf le plan en annexe 2).

Ces ouvrages de types buses circulaires de diamètre 800 mm permettront le rétablissement du champ d'expansion des crues évitant ainsi toute augmentation des débits à l'aval.

Remblais en zones inondables			
Communes	Surface Ha		
St Pantaléon de Larche	1.41		
Ussac	0.24		

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux. Seront imposées :

- l'interdiction de zones de dépôt dans les secteurs remarquables,
- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès aux secteurs les plus sensibles. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements dans ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs, lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
 - la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
 - la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones sensibles,
 - la limitation au minimum du déboisage et des décapages,
 - la limitation des envols de poussières en période sèche par arrosage régulier,
 - la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la route,
 - la mise en place, dès le début du chantier des dispositifs d'assainissement provisoire,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur.

4 - PROTECTION DE BERGE PAR ENROCHEMENT

Les protections de berge par enrochement sont constituées de deux parties bien distinctes :

- la protection anti-érosion protégeant le talus de berge et la protection anti-affouillement protégeant le pied de berge,
- a protection anti-érosion sera constituée d'enrochements mis en place après retalutage de la berge avec une pente de 50%. Une fois le retalutage effectué, une fosse en pied de berge sera creusée pour mettre en place la semelle de l'ouvrage constituant la protection anti-affouillement.

Cette fosse et le talus de berge seront recouverts d'un géotextile non tissé imputrescible et d'une couche antipoinçonnement en grave roulés avant la mise en œuvre des blocs de roche. pour éviter tout poinçonnement du géotextile.

Pour assurer une défense de berge efficace et éviter tout contournement l'ouvrage sera ancré en berge à l'amont et à l'aval grâce à des bêches de liaison et protégé dans sa partie haute par une bêche supérieure.

L'enrochement des berges de la Corrèze est réalisé au droit de l'ouvrage de franchissement en rive droite et en rive gauche pour un linéaire de 50 m chacune.

5 - MOYENS DE PREVENTION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

LES MOYENS DE PREVENTION

Les mesures de prévention ont pour but d'éviter les déversements accidentels dans les zones sensibles et de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les suivants :

- glissière de sécurité sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m,
- glissière en béton type GBA ou DBA et/ou barrière de retenue de poids lourds dans les zones sensibles et très sensibles, aux franchissements du cours d'eau.

En cas d'épandage de polluant, le réseau d'assainissement permettra de collecter la pollution, hors des zones sensibles.

Les terres contaminées seront excavées et acheminées dans des centres de traitement ou de stockage adaptés, conformément à la réglementation.

LES MOYENS D'INTERVENTION

Avant la mise en service de la route, un protocole d'intervention sera mis en place en collaboration avec la préfecture, la protection civile et les services compétents.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention, dont un exemplaire sera transmis à la DIREN Limousin et au service police de l'eau concerné.

INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

6 - SUJETIONS PARTICULIERES

PROTECTION DES EAUX EN PHASE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), dont un exemplaire sera transmis à la DIREN Limousin.

Les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un plan de respect de l'environnement (PRE),(1 exemplaire à la DIREN Limousin et SPE), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne,
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage (le pétitionnaire) effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces PRE.

6 – 1 – 1 PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES, DES DERIVATIONS ET DES RESCINDEMENTS DE COURS D'EAU

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau,
 - lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
 - précautions particulières pour l'emploi de produits polluants,
 - récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.

Par ailleurs, dans les cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liée à la pose des ouvrages.

PRESCRIPTIONS POUR LIMITER LES INCIDENCES DES REJETS DE CHANTIER SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

6-1-1-1 - Pollution par les matières en suspension (MES)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs. On peut par exemple disposer des écrans-filtres démontables en bottes de paille ou géotextiles,
 - pas d'anticipation de décapages,
 - réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la plate-forme que les zones de dépôts. La revégétalisation des dépôts en fin de chantier est systématique.

6-1-1-2 - Pollution par la chaux

Le traitement des matériaux de terrassement par la chaux peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre.

Un ensemble de mesures de protection sera mis en place le cas échéant en concertation avec les entreprises réalisant les travaux, afin de limiter les envols de poussières de chaux. Ces mesures pourront être :

- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie,
- interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de chaux,
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des passes de malaxage,
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées,
 - privilégier si possible le traitement au déblai plutôt qu'au remblai.

6 - 1 - 1 - 3 - Pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du plan du respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Il leur sera demandé de procéder à une surveillance environnementale continue du chantier et d'alerter le maître d'œuvre en temps réel de tout incident, notamment de tout phénomène de pollution accidentelle.

Il leur sera également demandé de rédiger parallèlement au démarrage du chantier de faire valider par le maître d'œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution.

6 – 1 – 2 - PRESCRIPTIONS POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA FAUNE AQUATIQUE

6 – 1 – 2 – 1 - Incidences des ouvrages sur le déplacement des poissons et la qualité des eaux piscicoles

Les ouvrages hydrauliques seront aménagés de manière à ne pas empêcher les déplacements des poissons en calant les buses :

- au moins 30 cm sous le fond du lit naturel,
- à la même pente que celle du lit mineur pour limiter les chutes à l'amont et à l'aval des ouvrages.

9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-07-0758 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de Brive de Mlle le Dr Astoul (AP du 23 juin 2006).

- **Art. 1.** Mlle le docteur Anne-Marie Astoul est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2006, dans le service du laboratoire du centre hospitalier de Brive.
- **Art. 2.** Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

2006-07-0759 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de Brive de M. le Dr Ollivier (AP du 23 juin 2006).

- **Art. 1.** M. le docteur Stéphane Ollivier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2006, dans le service de médecine à orientation gastro-entérologie du centre hospitalier de Brive.
- **Art. 2.** Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et des solidarits, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

2006-07-0760 - Plan régional de santé publique du Limousin 2005-2008 (AP du30 juin 2006).

Art. 1. - Est arrêté le plan régional de santé publique du Limousin 2005-2008 ci-joint avec son annexe, le plan régional santé-environnement.

Le plan régional santé au travail, en cours d'élaboration, sera ultérieurement annexé au plan régional de santé publique.

Art. 2. - Le plan régional de santé publique du Limousin et son annexe sont consultables à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin, 24, rue Donzelot à Limoges.

10 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

2006-07-0767 - Délégation permanente de signature accordée à M. Audouard, directeur, chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 1).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe Audouard, directeur, chef du département sécurité et détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP),
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagé, maison d'arrêt (art. D 80 CPP),
 - décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP),
 - décider d'une mise à disposition d'un autre directeur régional (art. D 81 CPP),
 - décider d'un dessaisissement au profit du ministre de la justice (art. D 81 CPP),
 - décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP),
 - ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0768 - Délégation permanente de signature accordée à M. Audouard, directeur, chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe Audouard, directeur, chef du département sécurité et détention aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0769 - Délégation permanente de signature accordée à M. Cheminet, adjoint au directeur régional des services pénitentaires de Bordeaux (décision du 27 juin 2006 - n° 1).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain Cheminet, adjoint au Directeur régional aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP),
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagé, maison d'arrêt (art. D 80 CPP),
 - décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP),
 - décider d'une mise à disposition d'un autre directeur régional (art. D 81 CPP),
 - décider d'un dessaisissement au profit du ministre de la justice (art. D 81 CPP),
 - décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP),
 - ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0770-Délégation permanente de signature accordée à M. Cheminet, adjoint au directeur régional des services pénitentaires de Bordeaux (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain Cheminet, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires, aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0771 - Délégation permanente de signature accordée à Mme Martrenchar-Fournier, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 1).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile Martrenchar-Fournier, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP),
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagé, maison d'arrêt (art. D 80 CPP),
 - décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP),
 - décider d'une mise à disposition d'un autre directeur régional (art. D 81 CPP),
 - décider d'un dessaisissement au profit du ministre de la justice (art. D 81 CPP),
 - décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP),
 - ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0772-Délégation permanente de signature accordée à Mme Martrenchar-Fournier, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (décision du 27 juin 2006 - n° 2 - isolement).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile Martrenchar-Fournier, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

2006-07-0773 - Délégation permanente de signature accordée aux permanenciers lors des astreintes (décision du 27 juin 2006).

Décision du 27 juin 2006 portant délégation de signature

Le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide :

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. Agbemedia Kocouvi, AAI, adjoint au chef du département budget-finances,
- Mme allain Séverine, AAI, adjoint au chef du département ressources humaines,
- M. Bigot Denis, directeur, chargé de missions,
- Mme Boulon Hélène, APAI, chef du département budget-finances,
- M. Bruno Denis, AAI, responsable cellule contrôle de gestion,
- M. Charon Jean-Marc, directeur, chef du département insertion probation,
- M. Corcostegui Dominique, directeur, chef du département patrimoine-équipement,
- Mme deblock Bénédicte, AAI, chef du département ressources humaines,
- Mme Lévy Thérèse, AAI, chargée du suivi du programme 13000,
- M. Tessier Marc, APAI, secrétaire général,

aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP).

Le directeur régional,

Yves Tigoulet

11 Préfecture de la région Limousin

2006-07-0763 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 4 juillet 2006).

Art. 1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

* membres représentant l'administration :

Direction des services fiscaux :

- M. Alain Devaux, directeur des services fiscaux, président du conseil d'administration des services sociaux des finances 30, rue Cruveilhier – 87031 Limoges cedex, titulaire.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

12 Réseau ferré de France

2006-07-0764 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Mazeaud sur la commune de Brive (décision du 8 juin 2006).

Le président du conseil d'administration,	

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide:

Art. 1. - Les terrains bâtis sis à Brive, (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
Lieu-dit	Section	Numéro	
Le Mazeaud	EP	14, 15	945

Art. 2. - La présente décision sera affichée en mairie de Brive et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Orléans, le 08 juin 2006

Pour le président et par délégation, Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cédex.

2006-07-0765 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Sous Loches sur la commune d'Ussel (décision du 8 juin 2006).

Le président du conseil d'admi	nistration,	

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide:

- **Art. 1.** Le terrain bâti sis à Ussel, (19), lieu-dit Sous Loches, sur la parcelle cadastrée AC 100, 102, pour une superficie de 1457 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :
- **Art. 2.** La présente décision sera affichée en mairie de Brive et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Orléans, le 08 juin 2006

Pour le président et par délégation, Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cédex.

2006-07-0766 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit Biscaye sur la commune de Varetz (décision du 8 juin 2006).

Le président du conseil d'administration,	

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

- **Art. 1.** Le terrain bâti sis à Varetz, (19), lieu-dit Biscaye, sur la parcelle cadastrée C1 1549, 1521, pour une superficie de 5809 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :
- **Art. 2.** La présente décision sera affichée en mairie de Brive et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Orléans, le 08 juin 2006

Pour le président et par délégation, Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cédex.

13 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

2006-07-0757 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Gueret (avis du 10 juillet 2006).

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret (Creuse) en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures devront être adressées par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse - 39, avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Gueret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (2005 55 41 74 22).

14 Tribunal administratif de Limoges

Le président du tribunal administratif de Limoges

2006-07-0761 - Délégation de pouvoirs accordés à des magistrats du tribunal administratif de Limoges (décision du 17 juillet 2006).

 	 	 	 ••••
Décide :			

- **Art. 1.** Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 1.554-3, 1.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et 11112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles 1.123-4 et 1.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :
 - Mme Marie-Jeanne Texier, président,
 - M. Patrick Gensac, premier conseiller,
 - Mme Sylvie Carotenuto, conseiller,
 - M. Paul-André Braud, conseiller,
 - M. Christophe Fouassier, conseiller,
 - Mlle Aurélia Vincent, conseiller,
 - Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller,
 - M. Jérôme Charret, conseiller.
- **Art. 2. -** La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Limoges le 17 juillet 2006

Bernard Foucher